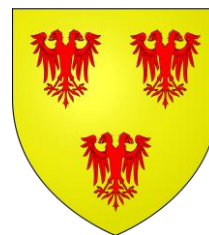


Commune de

HAYNECOURT

Plan Local d'Urbanisme



Annexes : Porter à
Connaissance (PAC)

Vu pour être annexé à la délibération du 05/03/2026
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à HAYNECOURT,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 04/06/2025

APPROUVÉ LE : 05/03/2026



Dossier 16105904

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39



**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

PREFECTURE DU NORD

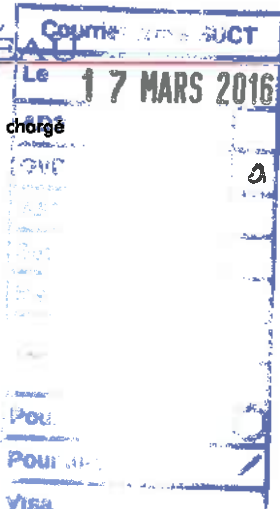
**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL



Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires
Et de la Mer
Service urbanisme et connaissance des territoires
Cellule gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR112961
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Elaboration du PLU de Haynecourt
V/Réf : Martine Knockaert

Douai, le 15 MARS 2016

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 9 février 2016 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Haynecourt, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet dans la rubrique « Politique de l'eau », sous-rubrique « Directive Cadre Eau, SDAGE, Programme de mesures ».

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Haynecourt devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000^{ème} et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau dans la rubrique « milieux naturels → les zones humides-la biodiversité → la cartographie des zones à dominante humide » ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;

- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;
- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de l'animatrice du SAGE Sensée (Céline BLIN, Tél. 03 59.73.33.30 - E-mail : celine.blin@cg59.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLU. Merci de l'adresser à l'attention de Martine Rymek, service valorisation des données.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



Mélina SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

☒ Fiche descriptive de la commune de Haynecourt

Protection des captages

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

HAYNECOURT

Carte d'identité de la commune

Code Insee	59294
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Rurale
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE SENSÉE

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : SENSÉE DU CANAL DU NORD A LA CONFLUENCE AVEC L'ESCAUT CANALISÉE (code européen FRAR52).

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état écologique (SDAGE 2010-2015)	2027
Etat écologique et ses composantes en 2012-2013	Evaluation
Etat biologique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010)	Bon

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état chimique (SDAGE 2010-2015)	2027
Etat chimique et ses composantes en 2011	Evaluation
Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée.

OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif (SDAGE 2010-2015)	2027
OBJECTIF : Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif (SDAGE 2010-2015)	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011	Evaluation
Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Oui

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service impact des activités humaines

A Lille, le 07 JUIN 2016

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haynecourt

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement

1. Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de la commune de Haynecourt devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particules » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, les déclinaisons des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : transport/mobilité, activités productives et résidentielles/urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- réglementaire 5 : rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- réglementaire 6 : organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- réglementaire 7 : réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 1 : promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- accompagnement 2 : développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- accompagnement 3 : promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- accompagnement 8 : placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

3. Impact Sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

4. Plan régional Santé Environnement 2^{ème} génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009.

En cohérence avec les orientations de ce plan, l'Etat, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Régional ont œuvré en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord-Pas-de-Calais. Les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord-Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.

Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions dont plusieurs sont en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE 2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Le Centre d'études sur les réseaux de transport et l'urbanisme (CERTU) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacements du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Globalement, le PRSE 2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes de déplacements doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particules sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de $15\mu\text{g}/\text{m}^3$ et de 50% avec une concentration de $10\mu\text{g}/\text{m}^3$. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level).

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation global de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La commune de Haynecourt est alimentée par un captage situé sur son territoire (F1).

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2014, celle-ci présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

Par ailleurs, le territoire de la commune de Haynecourt est impacté par les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur son territoire, exploités par la mairie de Haynecourt. Ces ouvrages de production d'eau publique sont réglementairement protégés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 9 février 1983.

Le PLU devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage, il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du PLU et que les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics.
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle *estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. *arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2015

Unité de distribution : HAYNECOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie, en application du code de la santé publique.
Lire la verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE HAYNECOURT
Exploitant
MAIRIE DE HAYNECOURT

RESSOURCE EN EAU

Vous êtes alimentés par 1 captage

◆ F1 HAYNECOURT

PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

◆ COMMUNE HAYNECOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - max : 0 germe/100ml

Limite de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini : 0,1 mg/L - max : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune max : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini : 34,4 °F - max : 35,4 °F - moyenne : 34,9 °F

Références de qualité : mini : aucune max : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

3 valeurs mesurées : mini : 35,7 mg/L - max : 29,7 mg/L - moyenne : 29,0 mg/L

Limite de qualité : mini : aucune max : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : max : 0,17 µg/L

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/L

Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini : 33,4 µg/L - max : 33,4 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2015 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord - Pas-de-Calais, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Le nickel est un élément naturellement présent dans l'eau. La norme de l'OMS est fixée à 70 microgrammes par litre (µg/l) et permet d'assurer la protection de la santé, en purgeant avant consommation comme le plomb.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

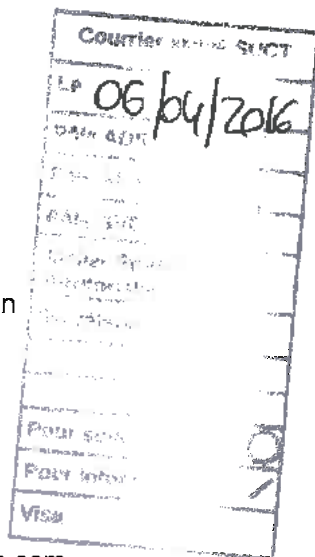
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Préfecture du NORD
A l'attention de Mr le Directeur de
l'Urbanisme et des Territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: OISE COMMUNE: HAYNECOURT (59294) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8718	D	17/01/86	PT2	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	HAYNECOURT 0590512006	
Communes grevées : ABANCOURT(59001), AUBENCHEUL-AU-BAC(59023), BANTIGNY(59048), BLECOURT(59085), HAYNECOURT(59294), SAILLY-LEZ-CAMBRAI(59521), SANCOURT(59552), THUN-SAINT-MARTIN(59595), EPINOY(62298), MARQUION(62559), OISY-LE-VERGER(62638), SAUCHY-CAUCHY(62780), SAUCHY-LESTREE(62781),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8716	D	15/11/91	PT2	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	HAYNECOURT 0590512006	
Communes grevées : ABANCOURT(59001), AUBENCHEUL-AU-BAC(59023), AUBIGNY-AU-BAC(59026), BANTIGNY(59048), BLECOURT(59085), FONTAINE-NOTRE-DAME(59244), FRESSIES(59255), HAYNECOURT(59294), HEM-LENGLET(59300), NEUVILLE-SAINT-REMY(59428), RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE(59488), SAILLY-LEZ-CAMBRAI(59521), SANCOURT(59552), TILLOY-LEZ-CAMBRAI(59597), BOURLON(62164), EPINOY(62298), MARQUION(62559), OISY-LE-VERGER(62638), SAUCHY-CAUCHY(62780), SAUCHY-LESTREE(62781),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8717	D	16/12/85	PT1	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	HAYNECOURT 0590512006	
Communes grevées : ABANCOURT(59001), AUBENCHEUL-AU-BAC(59023), BLECOURT(59085), FRESSIES(59255), HAYNECOURT(59294), RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE(59488), SAILLY-LEZ-CAMBRAI(59521), SANCOURT(59552), EPINOY(62298), MARQUION(62559), OISY-LE-VERGER(62638), SAUCHY-CAUCHY(62780), SAUCHY-LESTREE(62781),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
9067	D	17/01/86	PT2	E62	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	EPINOY/CAMBRAI 0620240002	
Communes grevées : ABANCOURT(59001), AUBENCHEUL-AU-BAC(59023), BANTIGNY(59048), BLECOURT(59085), HAYNECOURT(59294), SAILLY-LEZ-CAMBRAI(59521), SANCOURT(59552), THUN-SAINT-MARTIN(59595), EPINOY(62298), MARQUION(62559), OISY-LE-VERGER(62638), SAUCHY-CAUCHY(62780), SAUCHY-LESTREE(62781),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E62	D.D.E. du PAS DE CALAIS	100, Avenue Winston Churchill BP 7	62022	ARRAS CEDEX	03.21.22.99.99	
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : Il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Sujet : PLU d'Haynecourt -PAC

De : "ABGRALL Thierry - DDTM 59/SEE/OSPE" <thierry.abgrall@nord.gouv.fr>

Date : 15/02/2016 16:02

Pour : martine.knockaert@nord.gouv.fr, ddtm-suct@nord.gouv.fr, "LIVET Marie - DDTM 59/Délég. Territoriale Douaisis-Cambrésis"/PRU" <marie.livet@nord.gouv.fr>, "DOMONT Ariane (Réfèrent Territorial du Cambrésis) - DDTM 59/Délég. Territoriale Douaisis-Cambrésis" <ariane.domont@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Dans le cadre de la constitution du porter à connaissance pour l'élaboration du PLU d'Haynecourt, j'attire votre attention sur la prise en compte de son classement comme captage prioritaire dans le nouveau SDAGE 2016-2021 en plus des servitudes habituelles liées aux différents périmètres de protection du captage d'Haynecourt . A ce jour, l'eau distribuée sur la commune est non conforme (pour cause de dépassement de la limite en phytosanitaires).

Cela se traduira par la réalisation (fin 2016 début 2017) d'une étude de délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) associée à la cartographie de la vulnérabilité de la nappe aux pollutions diffuses puis par l'élaboration d'un Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP) suivi d'un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.

Je reste à votre disposition pour davantage d'informations.

Cordialement,


Thierry ABGRALL

DDTM du Nord

Service Eau Environnement

Eaux souterraines et Observatoire des Services Publics de l'Eau

Tél: 03 28 03 83 88



Cellule Urbanisme et Planification

अ

Madame GARAT
Chef du Service SUCT.

Courriel : ddtm-dt-douaisis-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

PJ:

Suite à votre note du 09 février 2016, concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune d'Haynecourt, je vous informe que nous n'avons pas de nouvel élément à vous transmettre, en complément des informations figurant déjà dans la base communale.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrois

Fabrice RINGEVAL

Compte **SUBT**

L6 **19 AVR. 2016**

Pour le
Poursuite

Visa

Accueil physique et téléphonique : Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h30-12h00.
Tél. 03 27 93 56 56 – Fax. 03 27 97 05 87
CS 20839 123, rue de Roubaix
59508 Douai Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 16 février 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2016/02/0061

Affaire suivie par : Bastien VOYENNE

Bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

DDTM

SUCT/GVD

(à l'attention de Madame Knockaert)

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 LILLE Cedex

Objet : Elaboration du PLU de Haynecourt.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune citée en objet n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles relatives à mon domaine de compétence.
- La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. Ces servitudes, toujours en vigueur à ce jour, sont reprises par le décret du 7 mai 1981 (plan ES113c index B) et l'arrêté interministériel du 23 août 1973 (plan ES 113b index A1). Toutefois, la fermeture des infrastructures militaires de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et d'une piste de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies devrait réduire les servitudes à l'avenir.
- La présence de la balise VOR de Cambrai et de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2950 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*
- J'attire votre attention sur l'existence de l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation

Compte tenu de ces éléments, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

B
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

L. BRETON

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : Françoise DAHER
Tél : 09 70 27 13 34

Courrier arrive SUCT	
Le	19 FEV. 2016
Pôle ADS	
Pôle AF et AFR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour copie à l'attention	
Pour information	
Visa	

Lille, le 17 février 2016

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

**Objet : HAYNECOURT – Élaboration du PLU - Constitution du Porter à
connaissance et association**

PJ : 1

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Françoise DAHER

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 69 - NORD
 Canton : 9 - CAMBRAI
 Commune : 294 - HAYNECOURT

Région agricole : 326 - CAMBRESIS
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	442	Superficie totale*	592 ha
en 1999*	277	Superficie agricole utilisée communale (7)	550 ha
En 2012*	531	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations	c	3	4	c	125	c
Moyennes exploitations	c	2	1	c	35	c
Petites exploitations	c	5	5	c	11	c
ensemble	19	10	10	26	50	55

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	19	10	10	494	503	550
Terres labourables	19	9	9	448	473	516
dont céréales	18	9	9	290	310	338
Superficie fourragère principale (3)	10	8	8	55	51	37
dont superficie toujours en herbe	9	6	5	44	30	34
Légumes frais	13	c	c	38	c	c

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	4	c	c	144	c	c
Total volailles	10	5	3	244	6 839	5 010
Total ovins	5	c	3	1 739	c	828
Total porcins	0	0	0	0	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	17	9	9	347	307	451
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	4	c	2
40 à moins de 55 ans	18	7	4
55 ans et plus	5	0	4
Total	27	12	10

7. Population - Main d'œuvre

	UTA (4)		
	1988	2000	2010
UTA Chefs et coexploitants	10	8	8
UTA familiales (4) (5)	c	c	2
UTA salariés (4) (6)	c	c	c
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	33	14	8

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	16	8	9
sociétés	3	2	1

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

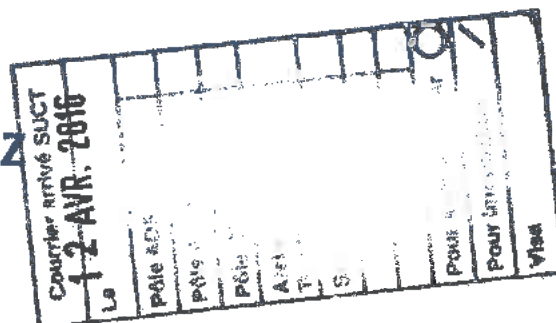
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune au RPG 2013

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique



DDTM du Nord - Lille
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. Courrier du 9 février 2016
NOS RÉF. P16-0273
INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET Elaboration du PLU pour la commune de HAYNECOURT - Haynecourt 59

Annezin, le 11.04.16.

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 12/02/2016 relative à l'élaboration du PLU mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de la commune de Haynecourt 59 est traversé par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation(s) en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BLECOURT-HAYNECOURT	100	67.7	10	15	25
Poste(s) en service HAYNECOURT-01	Zone de dangers (m) 35 (autour de la clôture)				

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de nos installations.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et à vos bases de données.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de BLECOURT-HAYNECOURT de DN100 :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances de servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

– Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.



La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/6 Yann VAILLAND

Responsable du Département Réseau

Lille-Béthune

PJ : Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE

DMDTT – CTT Urbanisme

Boulevard de la République BP 34

62232 Annezin

Tel. 03.21.64.79.29



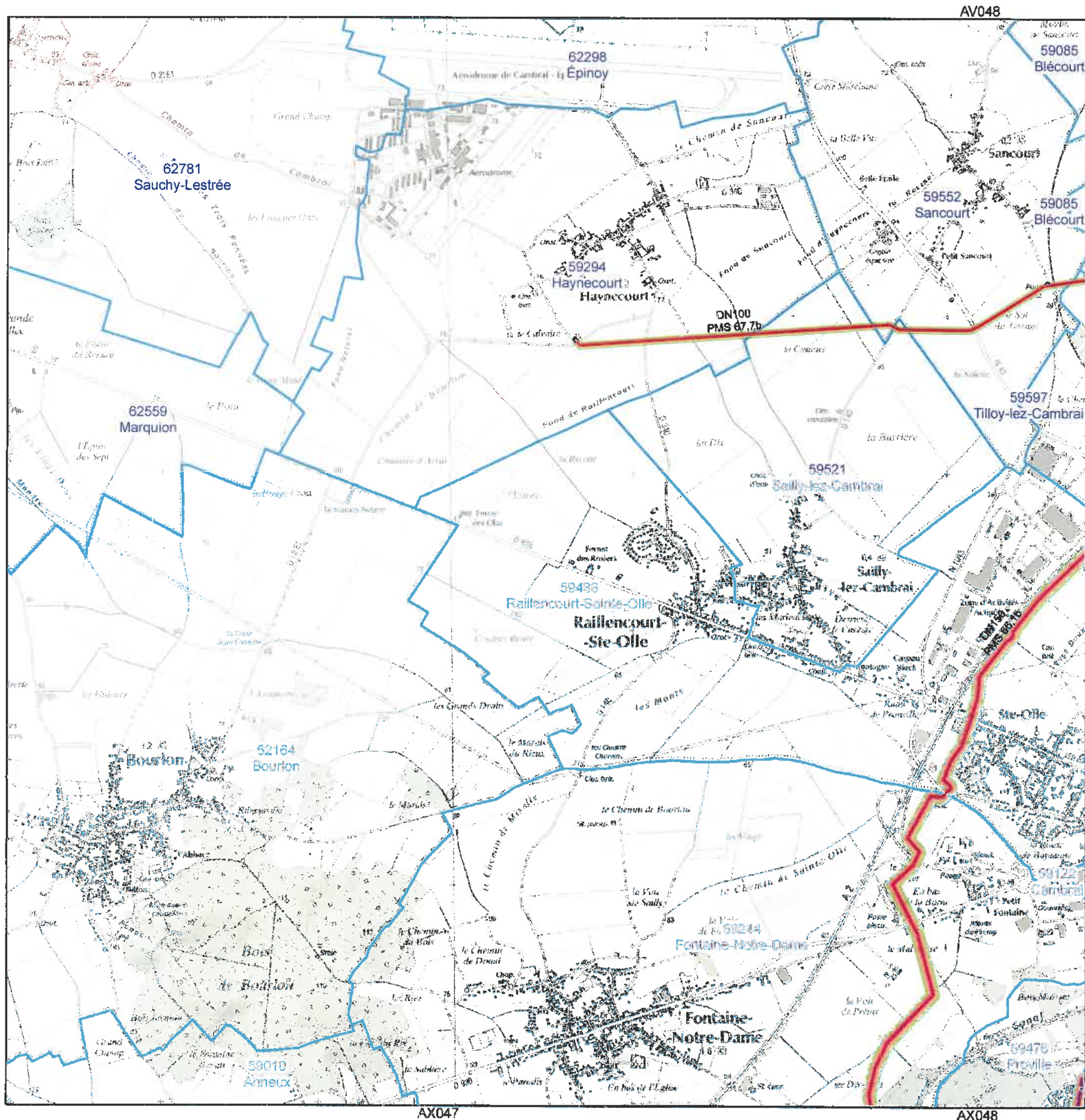


Planche n°AW047

Réseau GRTgaz

Communes de :

Sancourt; Raillencourt-Sainte-olle; Sillery-lez-Cambrai; Fontaine-Notre-Dame; Haynecourt

Légende

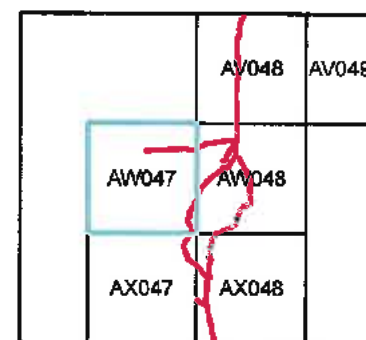
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

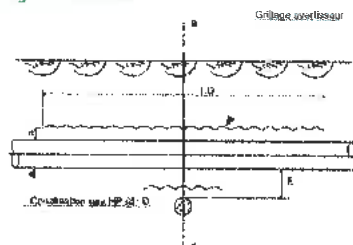
0 500 1 000 Mètres



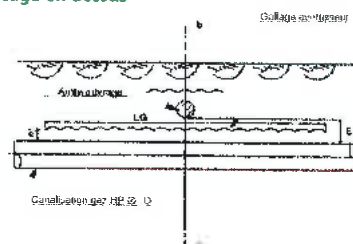
Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

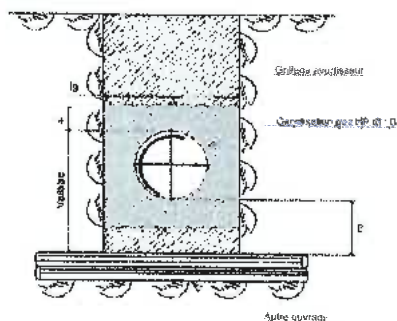
➔ Passage en dessous



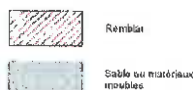
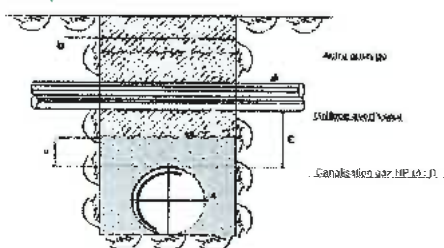
➔ Passage en dessus



➔ Coupe a-a



➔ Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter	
EF	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
EE	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	supérieur Perforationnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	$b + 0,4$

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



GRTgaz

GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations réglementaires, techniques ou contractuelles de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'écrouissage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de solliciter l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution prévue de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Mars 2014

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (électriques, thermiques, hydrauliques, etc.) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DPT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, voir l'annexe 1 relative aux déclarations.

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.

www.guichetunique.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-498-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

- Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation. Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-KP CENTS 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...).

- Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale (selon la résistivité du sol) à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité du sol < 1000 Ohm.m	
	avec câble de garde	avec câble de garde
40	100	20
50	100	22
225	100	55
400	120	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ohm, une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

- Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

- Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

- Frise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

- Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages du transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4. Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.4.

- Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

- Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nature d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public, national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... voir règlementation paragraphe 2). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

Ramassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

- Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2004 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

- Eoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

- Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

- Fossés - drains.

La profondeur minimale d'entourage des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au-dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les creusements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

- En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

- Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté. En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en dessous, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

- Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CÁNALISATIONS

Quand un terrain se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'ouvrage devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

Accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service IDDEE

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 68

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 17 mai 2016

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de Haynecourt

Réf : PAC-2016-019

Vos réf : Délibération du 18 décembre 2015

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Christophe AURIU
Chef de Service IDDEE

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de HAYNECOURT (59294)

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau

SAGE

nom	lib_etat
-----	----------

Escaut	Élaboration
Sensée	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Sensée	Achevé

Captages

lilsup	lilbypass
SITE_098	Protection éloignée
SITE_096	Protection Immédiate
SITE_096	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

Pas de résultat sur cette zone.

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

Pas de résultat sur cette zone.

Déchetteries

Pas de résultat sur cette zone.

Réseau, énergie

Canalisations		
exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS Réduit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL Réduit
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	ELS
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	IRE
TRAPIL ODC	Hydrocarbure Liquide	PEL

Lignes RTE

Pas de résultat sur cette zone.

Risques technologiques**PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activité	regime	seveso
055900805	Theron Jean Luc	En fonctionnement	DC	

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels

Atlas sismicité

nom_commune	type_alaa
HAYNECOURT	Modéré

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
 (sigale 09)
Espaces artificialisés

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hentiers	espaces_verts
HAYNECOURT	29,78	130,16	0,39	0

Zones cultivées

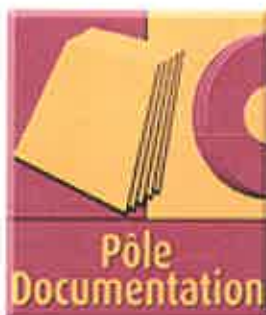
nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
HAYNECOURT	419,04	0	13,57	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
HAYNECOURT	3,16	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
HAYNECOURT	0	0	0



Références documentaires sur la commune de Haynecourt

Pôle Documentation de la DterNP du Cerema
2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

mediatheque.psid.cd.direction.dtemp@cerema.fr

03.20.49.63.15

Les documents sont consultables soit sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

Aucune référence disponible

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

07 MARS 2016

Metz, le

N° 501614/DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Haynecourt (59) – PLU.

REFERENCE : Lettre du 09/02/2016.

P. JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Haynecourt les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration de son PLU.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une partie de l'immeuble militaire dénommé « ex-base aérienne 103 – partie Nord », d'une superficie de 122622 m², est implantée sur ce ban communal. Cet immeuble est en cours d'aliénation.

Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique suivantes grèvent également cette commune :

- AR3 – dépôt-atelier munitions spéciales – zone d'alerte de la base aérienne 103 de Cambrai-Epinoy – décret du 26/02/1974 – en cours d'abrogation,
 - T4-T5-T7 (rayon des 24 km – altitude limite à ne pas dépasser de 224 mètres NGF) – aérodrome de Cambrai-Epinoy – décret du 07/05/1981, abrogations à venir,
 - T7 (rayon des 24 km – altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF) – aérodrome de Cambrai-Niergnies – arrêté interministériel du 23/08/1973 – abrogation à venir,
 - PT2 – centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy – décret du 15/11/1991,
- gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – fort Saint-Sauveur – BP 70100 – 59001 Lille cedex.

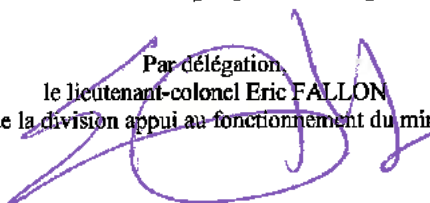
.../...



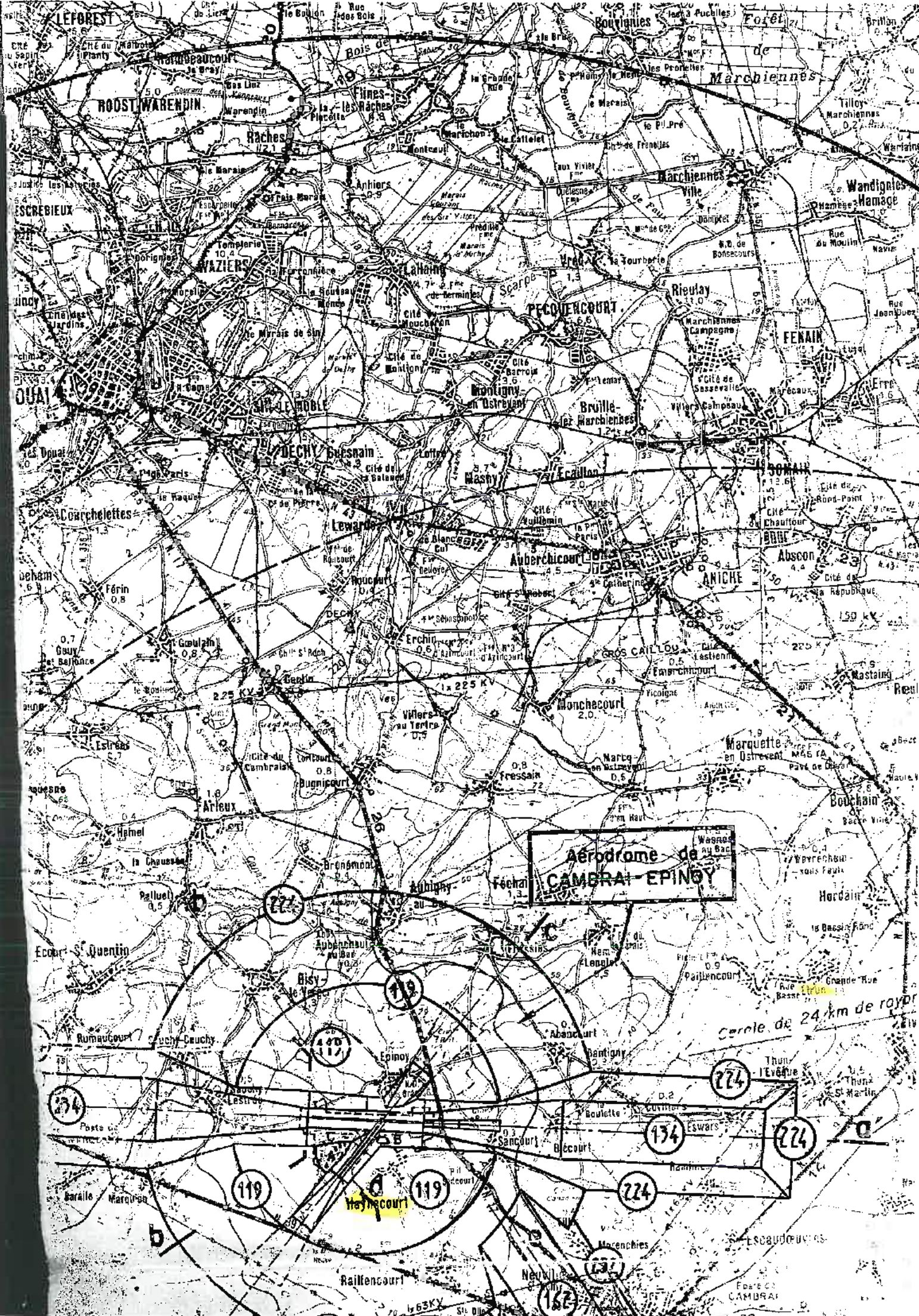
- PT1 – centre radioélectrique de Cambrai-Epinoy – décret du 16/12/1985,
 - PT2 – centre radioélectrique de Cambrai-Epinoy – décret du 17/01/1986,
- gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz - BP 70023 – 57044 Metz cedex 1

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme mais désire recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par délégalion,
le lieutenant-colonel Eric FALLON
chef de la division appui au fonctionnement du ministère



COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille
DIRISI Lille



Aérodrome de
CAMBRAI-EPINOY

Cercle de 24 km de rayon

Haynecourt

224

134

224

224

163

Railencourt

Lesboudroux

CAMBRAI

VOS REF. Votre courrier du 09/02/2016

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-59294-CAS-100683-P7D1F2

INTERLOCUTEUR Audrey MALO

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET HAYNECOURT : Elaboration du PLU

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007 Lille Cedex
59042 Lille

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le

17 MARS 2016

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 09/02/2016, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à connaissance du plan local d'urbanisme élaboré par votre commune.

En effet, à ce jour, la commune de HAYNECOURT n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Votre demande d'association



Anne-Marie REYNARD

**Chef du Service Concertation
Environnement Tiers**



Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 900 7
59042 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/FD/CD n°4352

Affaire suivie par : Adjudant chef Claude DUFOUR

☎ : 03.27.08.61.19

📠 : 03.27.08.61.29

Lille, le 23 MARS 2016

Objet : PORTER À CONNAISSANCE - HAYNECOURT (PLU)

PJ : 1 plan sous format informatique

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 6 points d'eau incendie (PEI) publics et 19 points d'eau incendie (PEI) privés répartis comme suit :

types nature	Hydrants (poteaux, bouches et prises accessoires)	Autres types (citernes, réserves et points d'aspiration)
PEI public	1 PI – 3 BI	1 citerne enterrée : 120 m³. 1 Puisard.
PEI privé	16 PI	2 réserves enterrées : 120 et 380 m³. 1 citerne enterrée 120 m³

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître les insuffisances suivantes :

- Zone(s) non défendue(s) de par l'absence de PEI à une distance inférieure à 200 m du risque à défendre : rue des Chanoines, rue de la croix et rue de Sauchy.

- Zone(s) où la défense incendie est insuffisante de par un volume d'eau disponible non-conforme, à savoir un débit inférieur à 60 m³/h ou un volume d'eau disponible inférieur à 120 m³ :

N°PEI	TYPE	adresse	Débit / volume d'eau constaté	
01	PI 100	Rue du Bourlon	21	m ³ /h
02	BI	400 rue du Bourlon	11	m ³ /h
03	BI	7 rue de la croix	22	m ³ /h
04	BI	Rue de Sauchy	21	m ³ /h
BA015	PI 100	D340	50	m ³ /h
BA022	PI 100	D340	45	m ³ /h

Tous les projets de construction ayant fait l'objet d'un avis du SDIS ont respecté les dispositions émises en matière de défense incendie.

2/ Accessibilité des secours :

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

Aucune difficulté n'est connue.

3/ Liste des Établissements Recevant du Public (ERP) :

1 ERP (sauf les établissements de 5ème Catégorie n'abritant pas de locaux à sommeil) est implanté dans la commune.

La liste des ERP connus par le SDIS est la suivante :

Nom	Adresse	Type	Catégorie	Effectif public
Salle des fêtes	139 rue de Bourlon	L	4ème	195

4/ Liste des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :

La commune ne comporte pas d'immeuble de grande hauteur.

5/ Liste des établissements classés SEVESO seuil Haut :

La commune ne comporte pas d'établissement classé SEVESO seuil Haut.

6/ Liste des établissements faisant l'objet d'un recensement en ETARE :

En application du Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du NORD approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié, certains établissements font l'objet d'un recensement en Établissement Répertoire (ETARE) permettant notamment en fonction des risques de prévoir un volume de secours spécifique et adapté.

Nom	Adresse
BASE AERIENNE 103	D340
EGLISE SAINT MARTIN	Rue de la croix
FERME HUREZ	110 rue de la croix
FERME THERON	299 rue de Bourlon

7/ Existence de Plan de Prévention des Risques :

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels et pas à un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

8/ Implantation de Centre d'incendie et de secours :

La commune est défendue en premier appel par le CIS CAMBRAI, situé au 1 rue Saint Fiacre - 59400 CAMBRAI.

9/ Existence d'aléa(s) répétitif(s) :

La commune a subi l'aléa d'origine naturelle suivant, avec Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Catastrophe(s) naturelle(s)	Date début	Date fin	Secteur(s) impacté(s)
Inondation, coulée de boue	25/12/99	29/12/99	

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord,


Colonel Gilles GRÉGOIRE
D. A.M.

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS CAMBRAI



Sujet : [INTERNET] Porter à connaissance PLU d' Haynecourt

De : "> TREVAUX Sylvie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / SYNTHESE INNOV URBANISME) (par Internet, dépôt prvs=8496f33e1=sylvie.trevaux@sncf.fr)" <Sylvie.TREVAUX@sncf.fr>

Date : 18/02/2016 10:22

Pour : "martine.knockaert@nord.gouv.fr" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Madame,

Par courrier en date du 9 Février 2016, vous nous avez transmis le porter-à-connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune d'Haynecourt n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, n'a pas d'observations à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvie TREVAUX

Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD

Pôle Synthèse Innovation Urbanisme

449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

TEL : +33 (0)3 62 13 57 06 (230 706) – MOBILE : +33 (0)6 12.18.35.96 FAX : +33

(0)3 62 13 54 76 (23 04 76) – sylvie.trevaux@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

— Pièces jointes : —

20160218095529607.pdf

431 Ko



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

Compte		DECT
LE	03 MARS 2016	
ADD		
CV		
AC		
Se		
IN		
Pot		
Pou		
visa		

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
228 - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. SYP/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0204-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme VERGIER

TÉL : 03.85.42.13.65

FAX :

E-mail :

DDTM du Nord

62, boulevard de Belfort
CS 90007

59042 LILLE CEDEX

À l'attention de Mme M. KNOCKAERT

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : Antenne Cambrai-Epinoy
Urbanisme : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune de : HAYNECOURT (59)

Champforgeuil, le

- 2 MARS 2016

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'élaboration du PLU de la commune de HAYNECOURT.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

La commune de HAYNECOURT est traversée par une canalisation appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000^{ème} joint.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code II bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

.../...

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

La cessation d'activité définitive n'ayant pas été prononcée, les règles liées à la servitude restent applicables.

2) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :

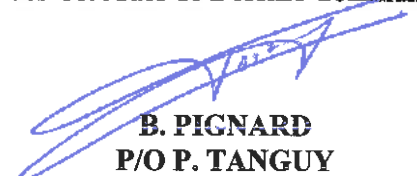
En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,



B. PIGNARD
P/O P. TANGUY
Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 1 extrait de carte au 1/25000ème

Copies :

DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Cellule Gestion et Valorisation des Données

Affaire suivie par Martine KNOCKAERT
Référence à rappeler : MK

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Élaboration du PLU de HAYNECOURT

Nom du service : A préciser obligatoirement

TRAPIL ODC
228 route de Demigny
Chempforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE

Nom de la personne référente et coordonnées:

Mme VERGIER

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI

☒

NON

☐

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./G.V.D.
62, Boulevard de Belfort

CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ HAYNECOURT

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ♦ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ♦ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ Antenne de Cambrai-Epinoy
- ♦ Décret du : ⇒ 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964
- ♦ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ♦ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ♦ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ♦ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ♦ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ♦ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ♦ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ♦ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ♦ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOD)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX**

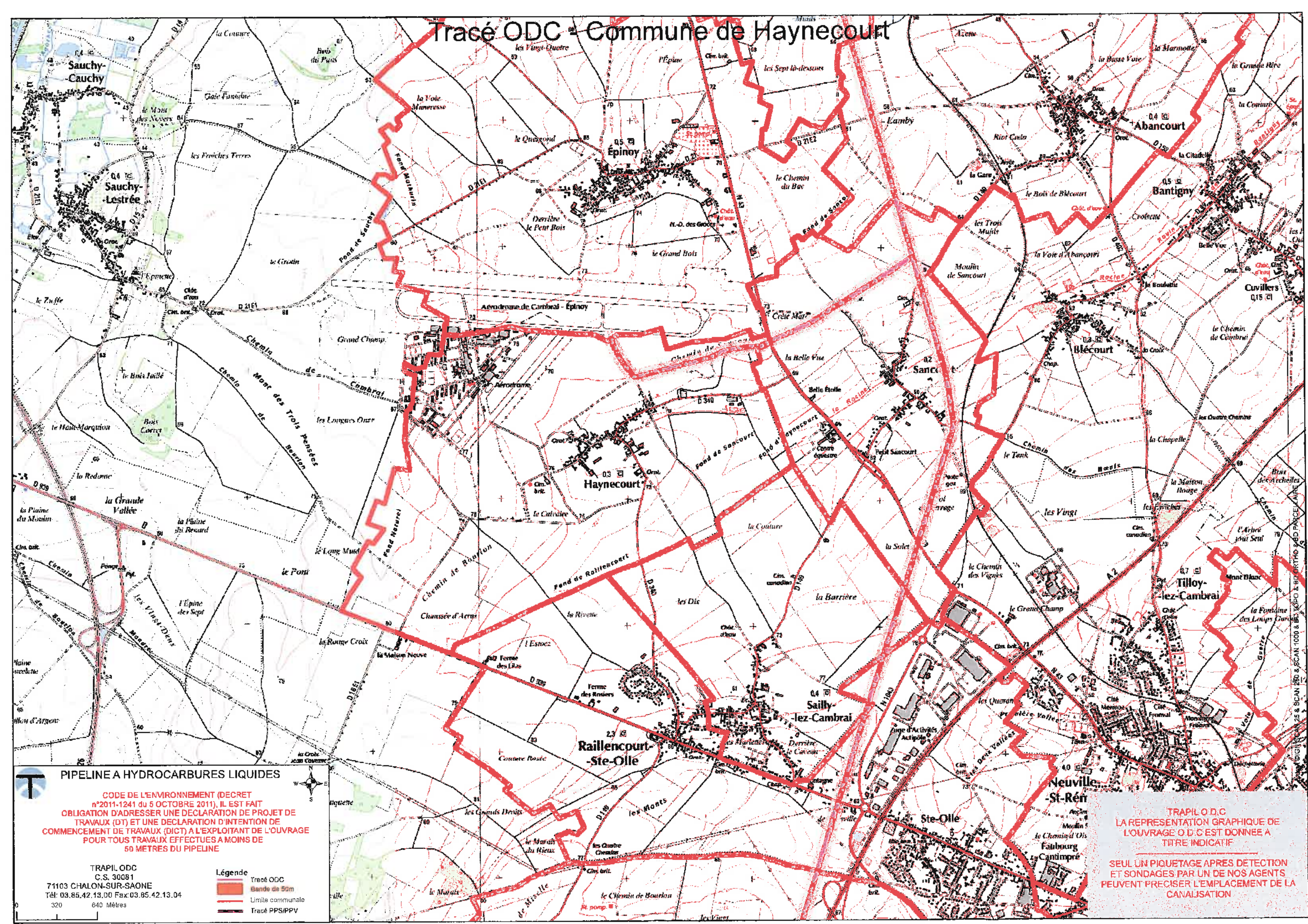
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Tracé ODC - Commune de Haynecourt



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET
n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT
OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE
TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE
COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE
POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE
50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04
320 640 Mètres

Légende
Tracé ODC
Bande de 50m
Limite communale
Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C.
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C. EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. SYP/NEB
NRÉF. ODC/CL/0199-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**

TÉL. : **03.85.42.13.65**

FAX :

E-mail :

DDTM du Nord
62, boulevard de Belfort
CS 90007

59042 LILLE cedex

À l'attention de Mme M. KNOCKAERT

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE Champforgeuil, le **- 2 MARS 2016**
Pipelines : CAMBRAI-DUNKERQUE
Urbanisme : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Communes de : BISSEZEELE – CROCHTE – ESQUELBECQ – LEDRINGHEM – STEENE –
WORMHOUT (59)

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre l'élaboration du **PLUi de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres**.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

Les communes citées supra sont traversées par des canalisations appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'état (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. Leur tracé est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 27/10/1955.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLUi** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme, le **PLUi** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

.../...

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

Outre les communes citées précédemment, la commune de SOCX, bien que non traversée par la canalisation précitée est concernée par ces zones d'effets.

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUi :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLUi.

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,



B. PIGNARD
P/O P. TANGUY

Chef de la Division HSE-Lignes

P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 3 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :

DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ BISSEZEELE – CROCHTE – ESQUELBECQ – LEDRINGHEM – STEENE - WORMHOUT

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ♦ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ♦ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ♦ Décret du : ⇒ 27/10/1955
- ♦ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ♦ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ♦ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ♦ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ♦ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ♦ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ♦ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ♦ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ♦ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Cellule Gestion et Valorisation des Données

Affaire suivie par Martine KNOCKAERT
Référence à rappeler : MK

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCHF

Nom du service : **A préciser obligatoirement**

TRAPIL ODC
22B route de Demigny
Champforgeuil
C.S. 50081
71103 CHALON SUR SAONE

Nom de la personne référente et coordonnées:

VERGIER glisè

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(renseigner un des cadres ci-dessous)

OUI



NON

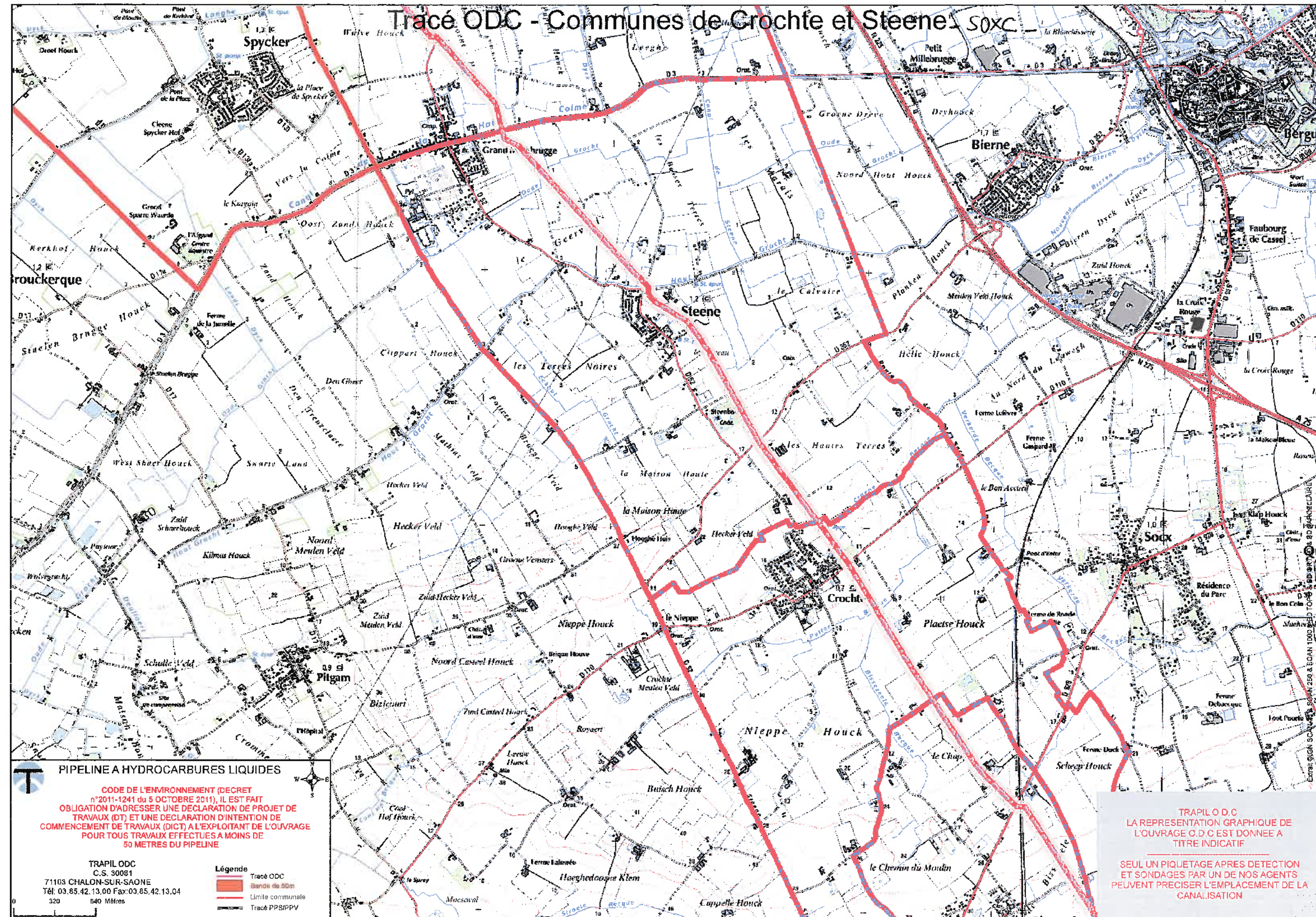


Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

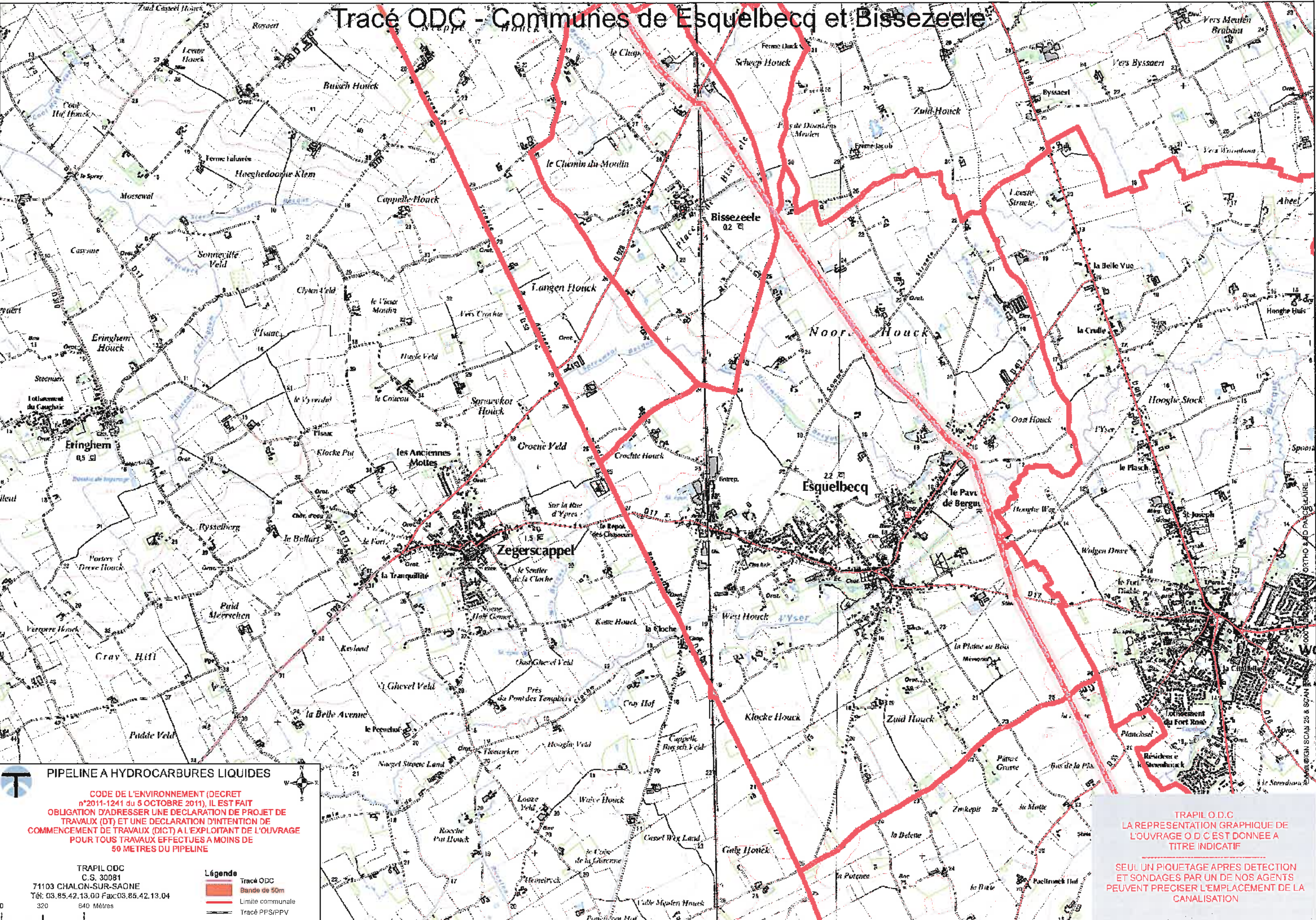
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./G.V.D.
62, Boulevard de Belfort

CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

Tracé ODC - Communes de Crochte et Steene - SOXC



Tracé ODC - Communes de Esquelbecq et Bissezele



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04
320 640 Mètres

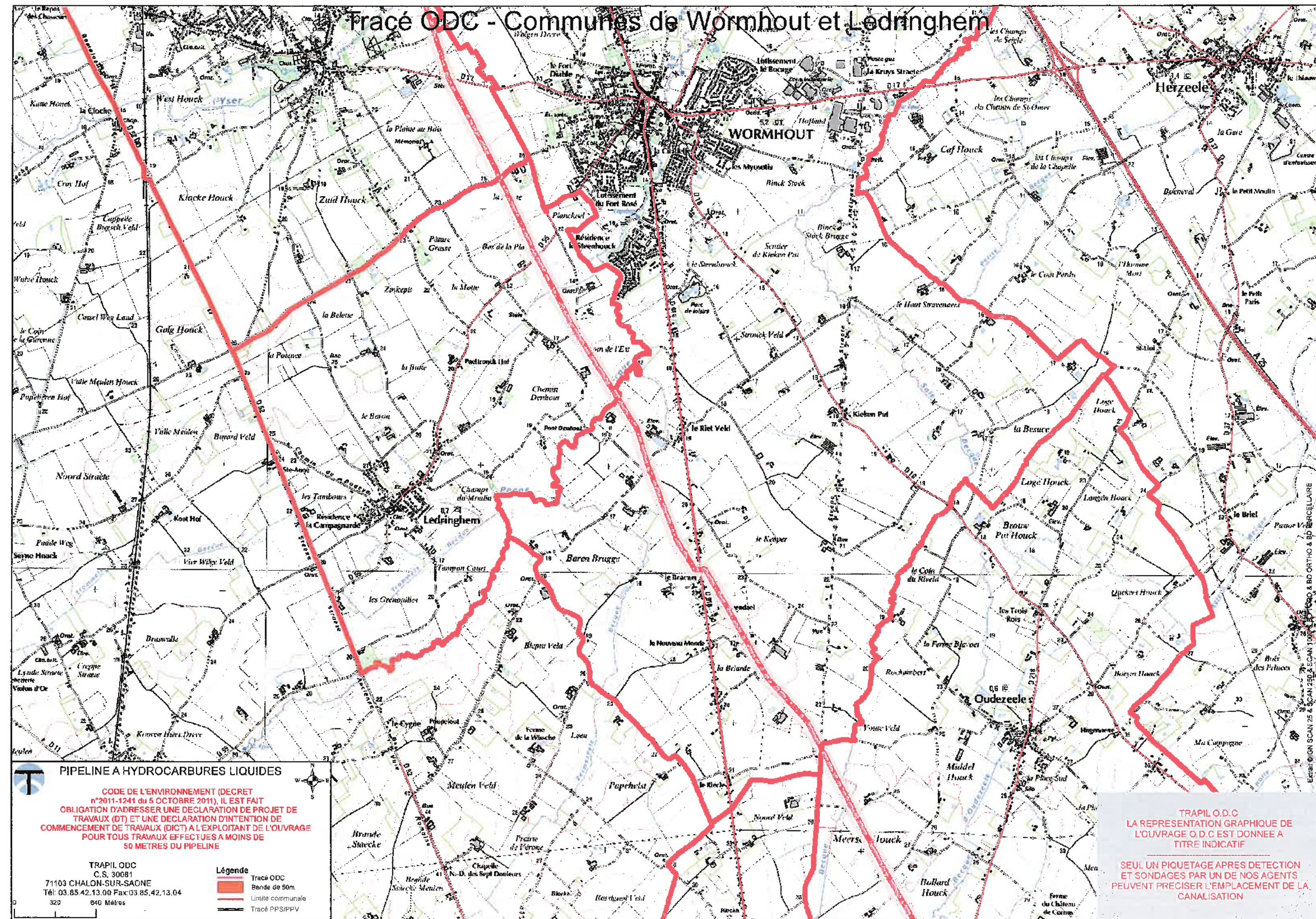
Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Tracé ODC - Communes de Wormhout et Ledringhem



Sujet : PLU de Haynecourt et de la CCCA

De : "GOBLED Christian - VNF/DT Nord-Pas de Calais/SEME/UE" <Christian.Gobled@vnf.fr>

Date : 18/02/2016 10:13

Pour : "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale)" <ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Copie à : "KNOCKAERT Martine (Animatrice de la production des PAC) - DDTM 59/SUCT/GVD" <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous informe que VNF ne souhaite pas être associé à l'élaboration des PLU mentionnés ci dessus, les communes concernées n'étant pas situées en bordure de voies d'eau gérées par VNF.

Cordialement

— Pièces jointes : —

DOC180216.pdf

28,9 Ko

Sujet : Constitution des Porter à Connaissance Etat

De : "BEAUVOIS Pierre - DIRN/AGR Ouest/Bureau Administratif et Technique"

<Pierre.Beauvois@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 16/02/2016 17:48

Pour : "KNOCKAERT Martine (Animatrice de la production des PAC) - DDTM 59/SUCT/GVD"

<martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Copie à : "ALBERT Suzanne (Chef de service) - DIRN/AGR Ouest"

<Suzanne.Albert@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Madame Knockaert,

Par courrier en date du 09 février 2016, vous m'avez informé des points suivants:

1. La commune d'Estrun avait décidé l'élaboration de la carte communale de la commune par délibération en date du 14/01/16.
2. La commune d'Haynecourt avait décidé l'élaboration du PLU par délibération en date du 18 décembre 2015.
3. Le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de France avait prescrit l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité des communes constituant la CC par délibération en date du 15 décembre 2015.

A cet effet, vous nous demandez de contribuer à la constitution des Porter A Connaissance de l'Etat.

Pour le point n°1, le réseau de la DIR ne rentre pas dans le périmètre de l'étude. Le réseau autoroutier présent à cet endroit est un réseau concédé appartenant à la SANEF.

Pour le point n°2, le réseau de la DIR ne rentre pas dans le périmètre de l'étude.

Pour le point n°3, je vous renvoie à notre avis émis le 08 décembre dernier et relatif à la constitution du PAC pour la CC de Flandre Intérieure. Vous trouverez ci joint le format électronique. En plus de l'A25, la DIR gère également la RN225.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information sur ces PAC.

Bien cordialement.

— Pièces jointes : _____

15_196_PB_PAC CC Flandre Intérieure.odt

54,8 Ko

Verobene di Candia e Spino





CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le mardi 26 avril 2016

DDTM du Nord
Madame KNOCKAERT

N/Réf. : XM/FXV/SH n°354
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr
V/Réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Madame,

Vous nous avez informé d'un projet de Plan Local d'Urbanisme pour la Commune d'Haynecourt et je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction du PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant les espaces boisés dans les PLU et POS.

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions communales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes-rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. MORVAN

96, rue Jean Moulin - 80000 AMIENS
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00 - Fax : +33 (0)3 22 95 01 63
E-mail : nordpicardie@crpf.fr - www.crpf-nordpic.fr

CRPF NORD - PAS DE CALAIS PICARDIE, DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CNPF
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 000 98 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355



LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE REFERENCE

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière. »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'Etat lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Nord Pas de Calais Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%, Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classées ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'Etat étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...

L'article R. 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

- « 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
 - « 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
 - « 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
 - « 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
- « La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Clôtures (Urb L. 421-2)

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. »

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
- ⇒ Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
- ⇒ A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article 8 de la loi 992 du 17 août 2015 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

Trame verte et bleue

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : " les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées" : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation. "

COMMUNE de HAYNECOURT

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. [www.nord.
developpement-
durable@gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de HAYNECOURT

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations Réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels, miniers et technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales permanentes ou non, les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques,

reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R 151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable. Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, l'article R. 151-34 dispose désormais que dans les zones U, AU, A et N [,] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peuvent conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : *« Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles »*.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement,
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste

- établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral,
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La commune est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que *« sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé »*. Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R 161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

L'article R 151-53 précise également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

3.État des Risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de HAYNECOURT est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de HAYNECOURT a connu **un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle**, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune. Les arrêtés de catastrophes naturelles tendent à montrer que des phénomènes naturels particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

La commune fait partie de l'ensemble des communes concernées par l'élaboration le 19 juin 2001 d'un PPR « remontée de nappe phréatique » au titre des catastrophes naturelles. Ce PPR a été déprescrit pour la commune le 25 août 2015.

Directive Inondation et documents de planification

La commune ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Elle ne fait pas non plus partie d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

Plan de Gestion des Risques Inondations

En application des articles L. 101-3 L. 131-1, L.131-7, L. 141-1, L. 161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, **les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : «Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations» et 2 : «Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.**

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être rendus compatibles avec les objectifs et orientations du PGRI.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

Les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique) ;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

Dans tout l'arrondissement de Cambrai, la DDTM a conduit un travail d'examen des phénomènes connus et des enjeux qui y sont exposés. Ce travail constitue une aide à la définition des moyens appropriés pour la prise en compte des risques dans l'urbanisme.

Dans le cadre de cette étude, des cartes d'état des risques naturels communales ont été réalisées : elles synthétisent l'état des connaissances de la DDTM en matière de risques naturels, à la date de leur réalisation. Elles ne peuvent être exhaustives, et pourront être actualisées si la connaissance des risques évolue de manière significative. Ces monographies ont été portées à connaissance des communes le 24 septembre 2013 et sont disponibles sur le portail internet des Services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante:

http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-dans-le-Cambresis/node_15105

Comme la monographie susmentionnée en fait état, le bourg d'HAYNECOURT présente une zone d'accumulation d'eau en période d'inondation proche de son centre, sur l'axe de circulation principal. Cette faiblesse s'explique par la configuration topographique des lieux : confluence de thalwegs en cet endroit, y conduisant le ruissellement d'eaux pluviales.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le

contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (**article L.151-11 du Code de l'Urbanisme**)

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. En outre, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels, miniers et technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales permanentes ou non, les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La susceptibilité au phénomène **remontées de nappes** sur la commune est considérée comme très faible sur la plus grande partie du territoire de la commune. Elle est localement faible sub-affleurante près du Fond de Sancourt, jusqu'au centre équestre de Sancourt. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>.

Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe. Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

A défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines orientations d'urbanisme pourraient être affichées : réalisation d'une étude piézométrique, éventuellement mise en place d'une solution

technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par la commune afin d'affiner sa connaissance du risque.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de **cavités souterraines**.

À noter sur le territoire communal la présence de zones exposées au **risque d'effondrement** des cavités souterraines (cartographie ci-jointe). La commune fait partie de l'ensemble des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par d'anciennes carrières souterraines (arrêté préfectoral du 15 janvier 1974, mis à jour le 15 mars 1977).

La monographie susmentionnée établit des points singuliers. Ces données ponctuelles correspondent à des effondrements recensés et localisés, des puits, des boves, etc. Elles ont été collectées sur la base des éléments fournis par le SDICS en 2006 et les données recensées par la DDTM. Une extraction de cette monographie concernant le territoire de la commune est jointe. Les données collectées pour la réalisation de la monographie n'indiquent pas non plus que la commune recèle des cavités de toute nature sur son territoire.

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : *« Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure ».*

Si la commune possédait des éléments supplémentaires permettant leurs caractérisations, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement, et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

La susceptibilité au **retrait-gonflement des sols argileux** est considérée comme faible sur tout son territoire, sauf en partie sous le bâti de l'aérodrome. Cette zone de forte susceptibilité s'étend jusqu'à l'est de la commune, par au nord du bourg, lui-même toujours en zone faible. Une cartographie vous est jointe. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net).

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec

par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

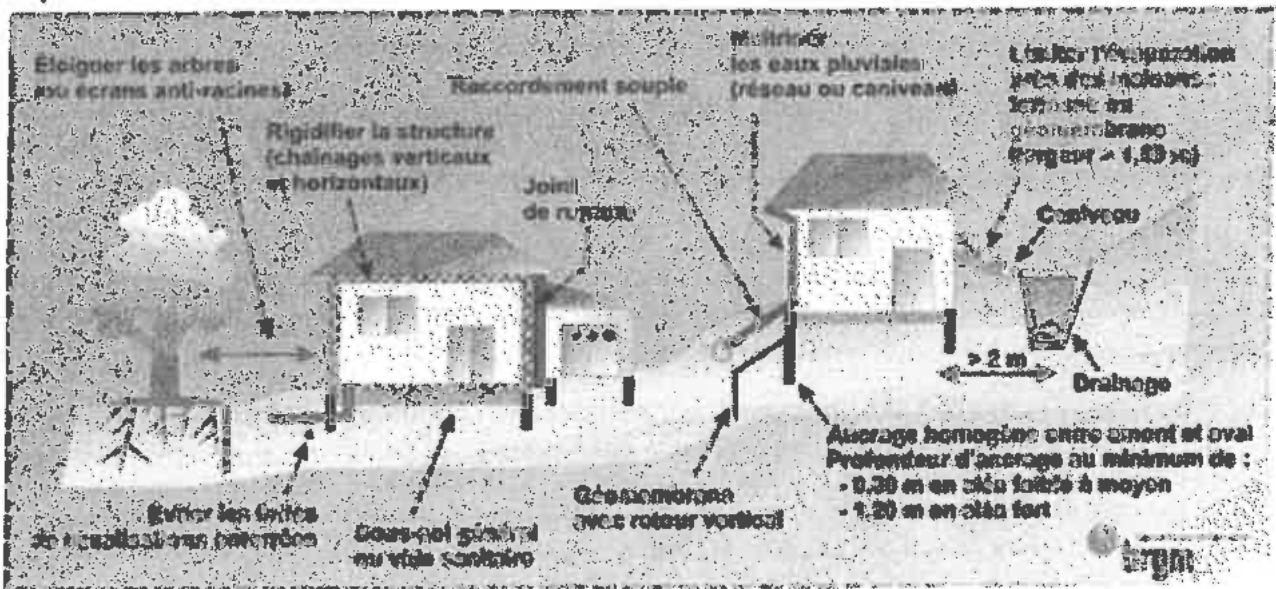
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives,

notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

La commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune d'HAYNECOURT n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4-Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a

lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

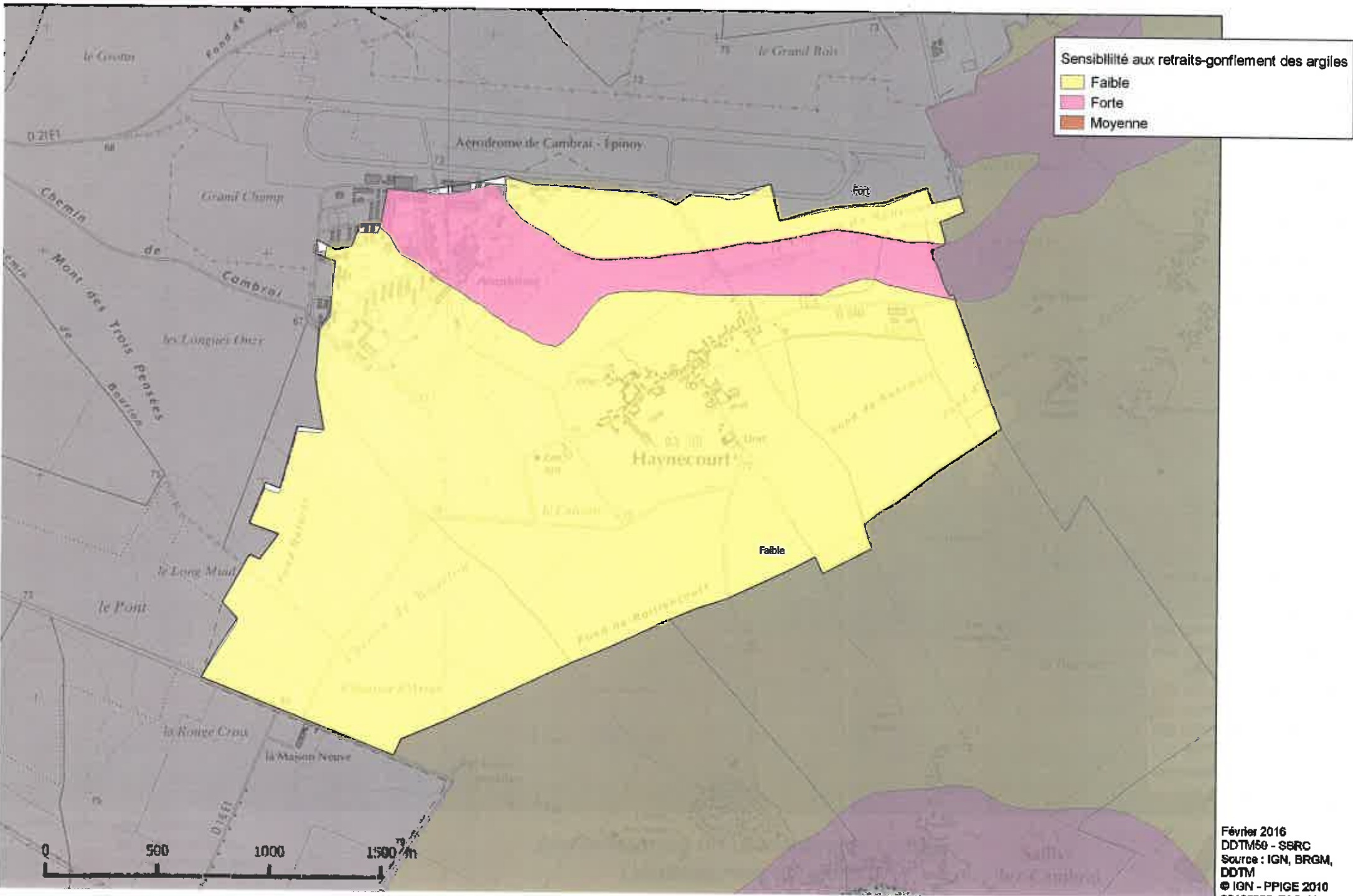
En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

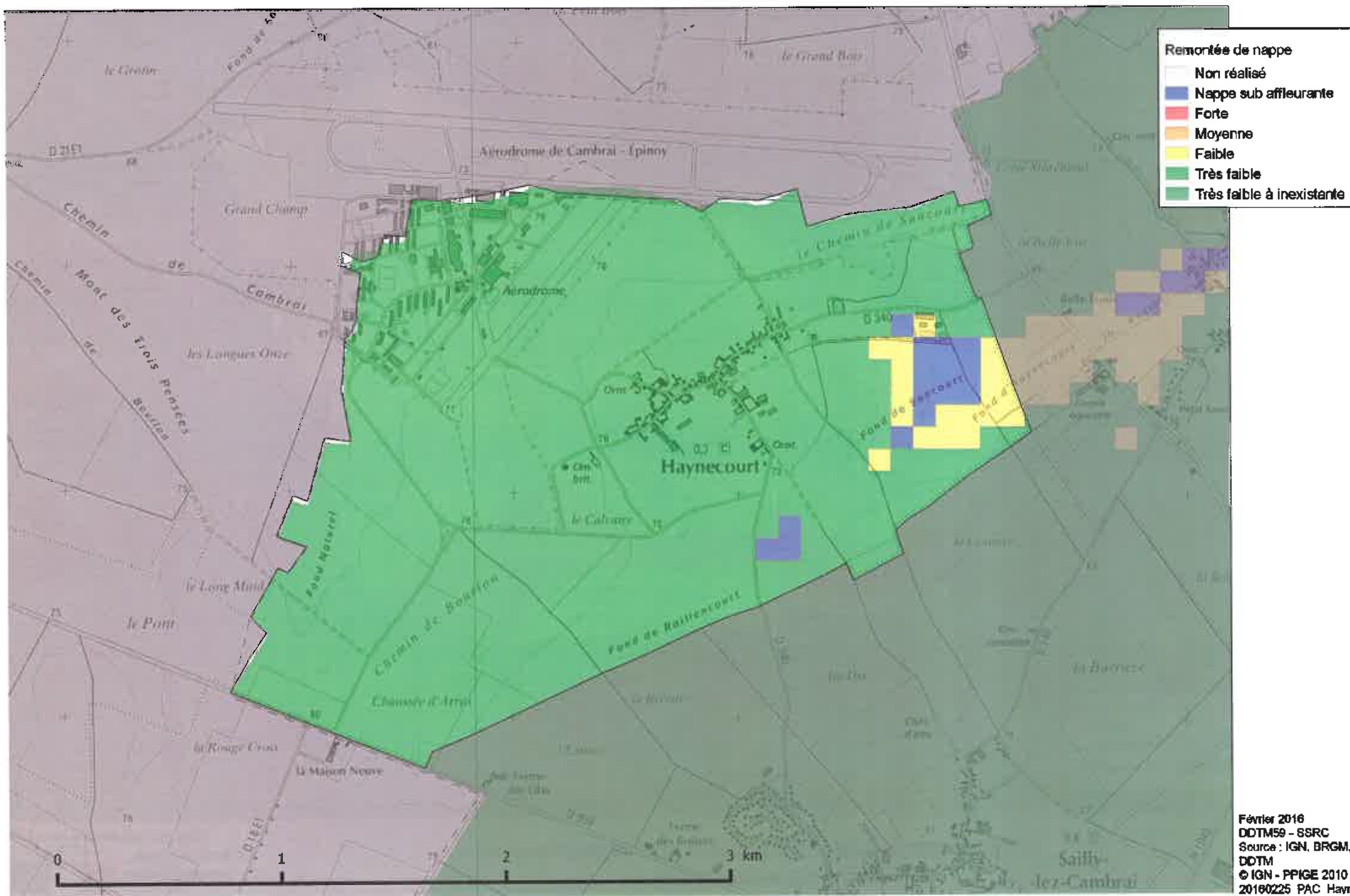
- Plaquette d'information PCS/DICRIM
- Extrait de la monographie communale portant état des risques naturels sur le territoire de la commune
- Cartographie de la susceptibilité de remontée de nappe phréatique
- Cartographie des cavités recensées
- Plaquette retrait-gonflement des argiles

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises


Marie Coline MASSON



Département du Nord Susceptibilité de remontée de nappe



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages



Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION

Dispositions préventives : 2 cas

① Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

② Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

■ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ① Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



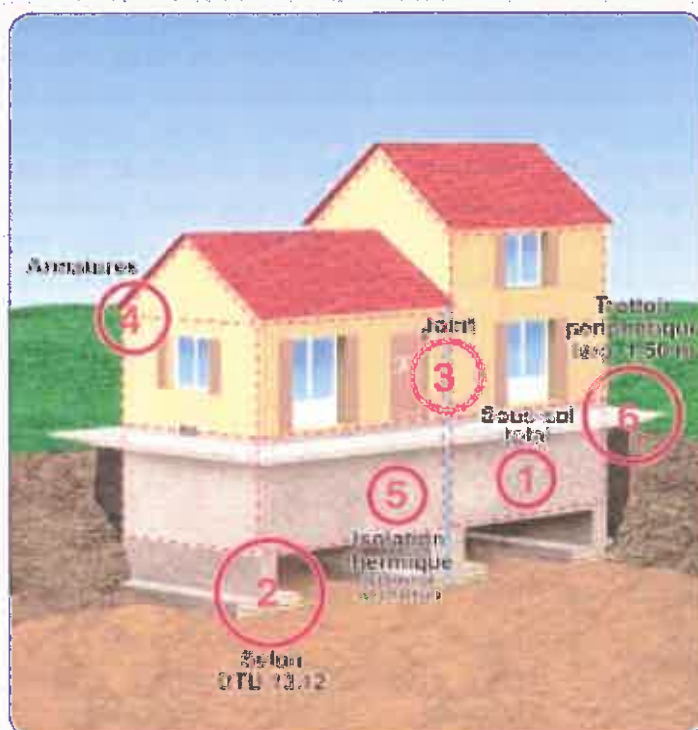
■ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ②



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ③



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

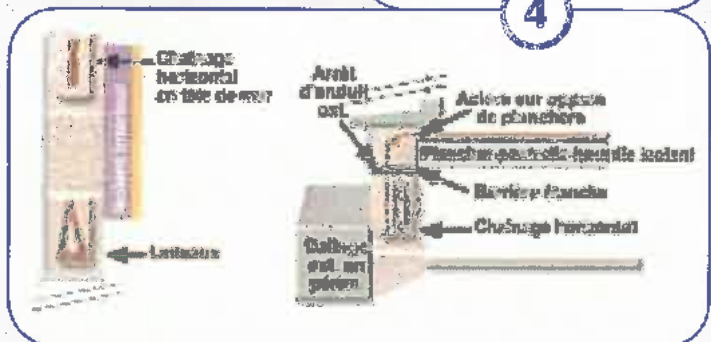
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont interdites, telles que :
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⑦
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⑧
- Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.2. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⑨
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⑩
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑪
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

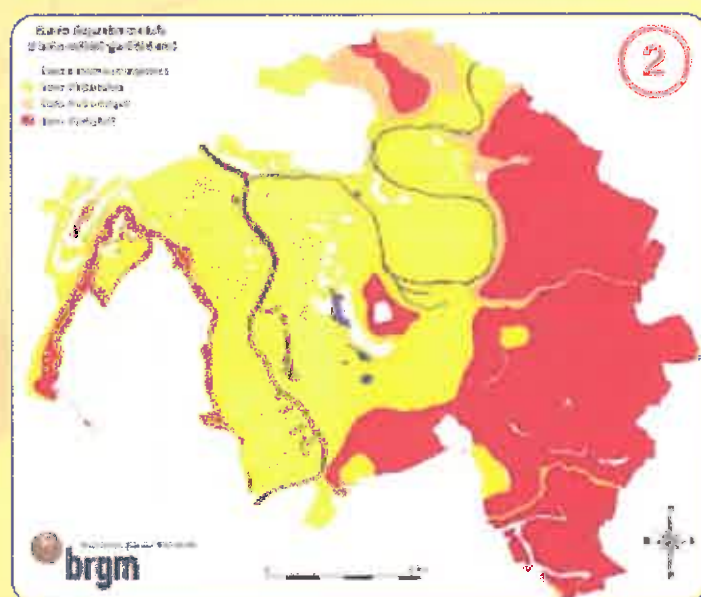
Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, peu profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) ou fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 novembre 2004, éd. AQC.
- *Sécheresses liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La variation économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et A. Pinte, Mémoires et Méthodes n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1998.

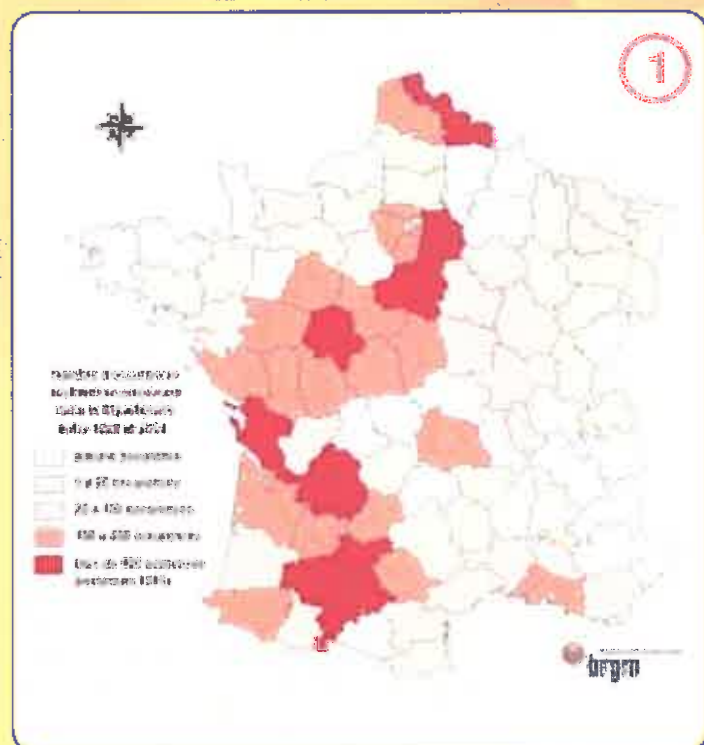
Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prm.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mmi-gpsa.org>

Sinistralité : combien et où?

- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site Internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être **testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être **mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être **renouvelé tous les 5 ans**.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)
Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
Il assure et coordonne la communication
Il informe les services administratifs supérieurs
Il anticipe les conséquences
Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en œuvre les mesures de sauvegarde

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et réintégrer

Sauvegarder la population c'est prévenir, avertir, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir, reloger provisoirement

Les sigles
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
COS : Commandant des Opérations de Secours
DOS : Directeur des Opérations de Secours
EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
PPRI : Plan Particulier d'Intervention
PPR : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
REX : Retour d'Expérience
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
22 boulevard de la République 59007 Avesnes-sur-Helpe
http://www.nord.gouv.fr/Portails/Portails-Publics

POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur
<http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>



PREFECTURE DU NORD

DDTM Nord
juin 2014

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désorientée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J. Jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.

Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le DICRIM

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le **DICRIM** à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**Inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marlières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il **dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en œuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquelles elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
C'est un document qui réglemente l'urbanisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation varie en fonction de la construction à la possibilité. Elle s'applique sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)
C'est un document élaboré par le Préfet de département pour préciser les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est **obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** approuvé ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est recommandé pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le Maire **approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

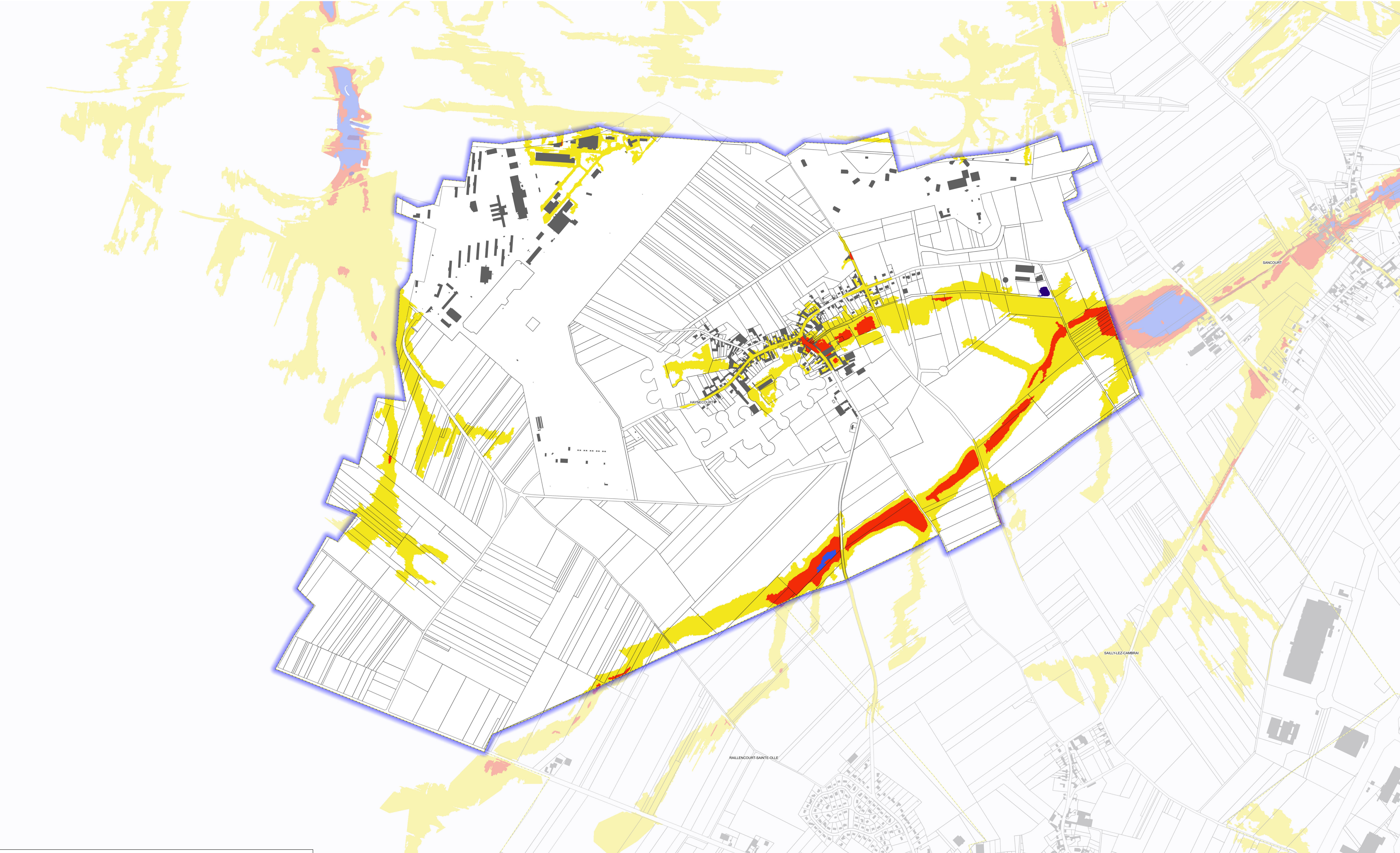
Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en œuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en œuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



Aléa ruissellement Cambrésis sur la commune de HAYNECOURT





**PRÉFET
DU NORD**

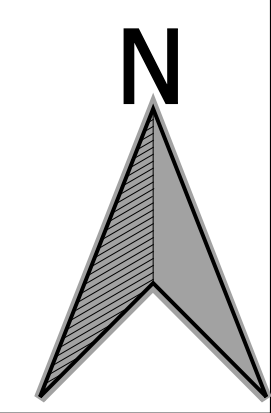
*Liberté
Égalité
Fraternité*

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Risques et Crises

N



0 1 2 km

Aléa ruissellement secteur Escaut

- aléa faible (h<0.5m)

Aléa ruissellement secteur Sensée Abancourt

- aléa faible (h<0.5m)
- aléa modéré (0.5<h<1m)
- aléa fort (1<h<2m)
- aléa très fort (h>2m)

■ Limites communales ■ Bâti □ Parcelles

DDTM59/SSRC/RC - mise à jour : 07 juillet 2022
Sources : IGN, DGI PCI, DDTM59

Le Directeur

Lille, le 18 octobre 2022

<Qualite> le maire,

Le territoire de l'arrondissement de Cambrai, dont votre commune fait partie, est soumis à plusieurs risques naturels : un risque d'inondation par débordement, ruissellement ou remontée de nappe, un risque de mouvement de terrain par effondrement de cavités ou retrait gonflement des argiles et une sismicité faible à modérée.

Ces risques ont fait l'objet d'une étude stratégique multirisque en 2013, menée par la DDTM du Nord, qui a conduit à la réalisation d'une carte d'état des risques (ou monographie) par commune. Cette carte a été portée à votre connaissance au cours de l'année 2013, associée à une note explicative (méthodologie de l'étude, définition des phénomènes). Elle synthétise l'état des connaissances en matière de risques naturels à la date de sa réalisation (croisement des études disponibles, analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, analyse géomorphologique, lecture de la topographie, de la nature géologique des sols, etc.).

Depuis 2013, les données présentées sur cette carte ont fait l'objet de plusieurs évolutions. L'objet du présent courrier est ainsi de **porter à votre connaissance les nouvelles données disponibles** et de vous proposer des **outils pour la prise en compte de ces données dans l'urbanisme**.

Ainsi, les données suivantes ont été actualisées :

- La carte de l'aléa **retrait-gonflement des argiles** a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019.
- L'inventaire des **cavités souterraines** et des **mouvements de terrain** sur l'arrondissement de Cambrai a été complété en 2020 par le bureau de recherche géologique et minières (BRGM), à la demande de la DDTM du Nord.
- La donnée sur le phénomène de **remontée de nappes** a été mise à jour en février 2018 par le bureau de recherche géologique et minières (BRGM). Cette nouvelle donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes** et des **zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.
- Les zones d'inondation constatées peu documentées ou dont les sources sont à clarifier ont été requalifiées en **zones potentiellement inondables historiques**.
- Les données relatives aux zones potentiellement inondables et aux axes de ruissellement ont été mises à jour dans le cadre d'une **étude sur le risque d'inondation par ruissellement**, lancée en 2019 sur l'arrondissement de Cambrai par la DDTM du Nord en collaboration avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, en vue d'améliorer les connaissances.

La première partie de cette étude, menée sur la Sensée amont, les petits bassins affluents de l'Escaut, la Warnelle, le Torrent d'Esnes et le Canal des Torrents, a été finalisée en 2021. La deuxième partie, menée sur le secteur de l'Eauette, de la Sensée aval et de l'Erclin, a été finalisée début 2022.

Cette étude a permis la création d'une cartographie par bassin versant et d'une cartographie au 1/5000e (précision à la parcelle) du risque d'inondation par ruissellement sur quatre-vingt-treize communes du territoire, dont votre commune.

Vous trouverez en pièce jointe n°1 du présent courrier l'**arrêté préfectoral du 22 juillet 2022**, qui porte à votre connaissance cette nouvelle cartographie.

L'ensemble des informations présentées sur la carte d'état des risques naturels (ou monographie) dont vous disposez actuellement est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'état de la connaissance. En conséquence, il est aujourd'hui recommandé de ne plus prendre en compte les informations présentées sur cette carte, mais de **se référer aux données actualisées présentées dans l'outil dédié**, développé par la DDTM du Nord à votre intention : **la cartographie Géo-IDE urbanisme**. Elle est consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Vous trouverez en pièce jointe n°2 du présent document les **outils** développés par la DDTM du Nord pour vous accompagner dans la **prise en compte de ces données dans l'urbanisme**.

Pour compléter cet accompagnement, la DDTM du Nord prévoit de mener auprès des communes une démarche de présentation du risque ruissellement dans son ensemble. La DDTM du Nord animera également un module de formation à destination du centre instructeur de votre territoire au cours du 2^e semestre 2022.

Je vous prie d'agréer <Qualite> le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Antoine LEBEL

Signé

<Qualite> <Prenom> <Nom>
Hôtel de Ville
<adresse>
<cp> <Commune>

Réf. : AL/SL-GL/2022_219

Pièce jointe n°1

Règlementaire

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 et ses annexes : carte du bassin
versant et carte communale

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature territoires
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral de porter-à-connaissance

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 111-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que le terme « porter-à-connaissance » trouve son origine dans l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;

Considérant que l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme dispose que l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme ;

Considérant que ce porter-à-connaissance doit être mis à jour en continu pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant que la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 a rappelé que, par extension, le terme « porter-à-connaissance » est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, lorsque le préfet informe officiellement le maire, ou le président du groupement de communes compétent, des risques dont il a connaissance pour qu'ils soient pris en compte dans les décisions d'urbanisme au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, article d'ordre public ;

Considérant les rapports d'étude des 04 février 2021 et 03 mai 2022 du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, visant à caractériser l'aléa ruissellement sur l'arrondissement de Cambrai ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les cartes de l'aléa ruissellement par bassin versant et par territoire communal (échelle 1/5000^e) annexées au présent arrêté sont portées à la connaissance des dites communes et des établissements publics de coopération intercommunale suivants, en vue de l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (application du droit des sols et planification) en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

Communes de l'arrondissement de Cambrai

Abancourt	Escaudoeuvres	Neuvilly
Anneux	Esnes	Niergnies
Aubenchaul-au-Bac	Estourmel	Noyelles-sur-Escaut
Avesnes-les-Aubert	Estrun	Paillencourt
Awoingt	Eswars	Proville
Banteux	Flesquières	Quiévy
Bantigny	Fontaine-au-Pire	Raillencourt-Sainte-olle
Bantouzelle	Fontaine-notre-Dame	Ramillies
Beaumont-en-Cambresis	Fressies	Reumont
Beauvois-en-Cambresis	Gonnelieu	Ribécourt-la-Tour
Bertry	Gouzeaucourt	Rieux-en-Cambrésis
Béthencourt	Haucourt-en-Cambrésis	Rumilly-en-Cambrésis
Bévillets	Haynecourt	Sailly-lez-Cambrai
Blécourt	Hem-Lenglet	Saint-Aubert
Boursies	Honnechy	Saint-Hilaire-lez-Cambrai
Boussières-en-Cambrésis	Honnecourt-sur-Escaut	Saint-Python
Busigny	Inchy	Saint-Vaast-en-Cambrésis
Cagnoncles	Iwuy	Sancourt
Cambrai	Le Cateau-Cambrésis	Saulzoir
Cantaing-sur-Escaut	Les Rues-des-Vignes	Séranvillers-Forenville
Carnières	Lesdain	Thun-l'Evêque
Cattenières	Ligny-en-Cambrésis	Thun-Saint-Martin
Caudry	Malincourt	Tilloy-lez-Cambrai
Caulley	Marcoing	Troisvilles
Cauroir	Marets	Viesly
Clary	Masnières	Villers-en-Cauchies
Crèvecœur-sur-L'escaut	Maurois	Villers-Guislain
Cuvillers	Moeuvres	Villers-Outreaux
Deheries	Montigny-en-Cambrésis	Villers-Plouich

Doignies	Naves	Walincourt-Selvigny
Elincourt	Neuville-Saint-Remy	Wambaix

Commune de l'arrondissement de Valenciennes

Avesnes-le-Sec	Hordain
Haspres	

Commune de l'arrondissement de Douai

Aubigny-au-Bac

Établissements publics de coopération intercommunale

Communauté d'agglomération de Cambrai
Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis
Communauté de communes du Pays Solesmois
Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
Communauté d'agglomération du Douaisis (Douaisis agglo)

Article 2 – L'exercice du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme et des documents d'urbanisme se fera notamment au vu des éléments annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux sous-préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes,
- aux maires des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 JUL. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Pièce jointe n°2

Outils

Documents d'aide à la prise en compte en compte des données risques
sur le territoire du Cambrésis

Prise en compte de la mise à jour des données risques sur le territoire du Cambrésis

Pourquoi ?

De nouvelles données relatives aux risques présents sur votre territoire sont disponibles.

L'objet du présent document est de vous présenter ces données, de vous rappeler quelles sont les obligations réglementaires d'intégration de ces données dans l'urbanisme (application du droit des sols et documents d'urbanisme) et de vous proposer une méthodologie pour une intégration efficace de ces données.

Pour qui ?

Cet outil s'adresse aux collectivités ou à leurs groupements, compétents en matière d'urbanisme pour l'instruction des autorisations du droit du sol et l'élaboration des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Table des matières

1	Quelles sont les nouvelles données disponibles ?.....	2
1.1	Le retrait gonflement des argiles.....	2
1.2	Les cavités souterraines.....	2
1.3	Le risque d'inondation par remontée de nappe.....	2
1.4	Les zones potentiellement inondables historiques.....	2
1.5	Le risque d'inondation par ruissellement.....	3
1.5.1	Présentation de l'étude ruissellement du Cambrésis.....	3
1.5.2	Présentation des résultats de l'étude.....	4
2	Comment intégrer ces données dans l'application du droit des sols ?.....	5
2.1	Vos obligations.....	5
2.2	Nos outils par type de risque.....	6
2.2.1	Le retrait gonflement des argiles.....	6
2.2.2	Les cavités souterraines.....	6
2.2.3	Le risque d'inondation par remontée de nappe.....	6
2.2.4	Les zones potentiellement inondables historiques.....	6
2.2.5	Le risque d'inondation par ruissellement.....	7
3	Comment intégrer ces données dans les documents d'urbanisme ?.....	7
3.1	Le retrait gonflement des argiles.....	7
3.2	Les cavités souterraines.....	7
3.3	Le risque d'inondation par remontée de nappe.....	10
3.4	Les zones potentiellement inondables historiques.....	10
3.5	Le risque d'inondation par ruissellement.....	11

1 Quelles sont les nouvelles données disponibles ?

En préambule, l'ensemble des données disponibles sur votre territoire sont consultables via la cartographie dynamique Géo-IDE urbanisme, disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Les modalités de téléchargement de ces données vous sont précisées dans les paragraphes ci-dessous

1.1 Le retrait gonflement des argiles

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019.

Les informations relatives à cette cartographie sont disponibles au format SIG Shapefile à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

1.2 Les cavités souterraines

Sur le territoire, des **périmètres de susceptibilité de présence de cavité** ont été délimités. Par ailleurs, des **cavités localisées**, qui peuvent être délimitées (contours connus de la cavité) ou non, des **cavités non localisées** et des **effondrements** sont répertoriés à ce jour.

Les données relatives à ces cavités sont disponibles dans les bases nationales « BDMvt » (dans cette base de donnée, les effondrements répertoriés sont des indices de la présence de cavités) et « BD cavités », gérées par le bureau de recherche géologique et minières (BRGM) et accessibles aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Les données (shapefile, tab, kml, etc.) relatives aux périmètres de susceptibilité de présence de cavité ne sont actuellement pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

1.3 Le risque d'inondation par remontée de nappe

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le bureau de recherche géologique et minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**.

Les données sont téléchargeables au format SIG Shapefile à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

1.4 Les zones potentiellement inondables historiques

Sur le territoire de la commune, des **zones potentiellement inondables historiques** sont référencées. Il s'agit de zones d'inondation constatées, c'est-à-dire de **données historiques**, peu documentées ou dont les sources sont à clarifier.

Ces données (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont actuellement pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

1.5 Le risque d'inondation par ruissellement

1.5.1 Présentation de l'étude ruissellement du Cambrésis

L'arrondissement de Cambrai a connu plusieurs événements orageux intenses dans les vingt-cinq dernières années, qui ont conduit à des phénomènes d'inondations par ruissellement.

Afin de compléter la connaissance de l'aléa inondation par ruissellement de l'arrondissement, la direction départementale des territoires et de la mer du Nord a fait réaliser une cartographie de cet aléa. L'étude a été menée par le centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), sur la période 2020-2022.

Le périmètre de cette étude est l'arrondissement de Cambrai, composé des sept bassins versants suivants : Sensée Amont, Petits bassins affluents de l'Escaut, Warnelle/torrent d'Esnes, Canal des torrents, Sensée aval, Erclin (aléa débordement également pris en compte sur ce bassin versant) et Eauvette.

L'emprise de ces bassins-versants couvre également des communes de l'arrondissement de Douai et de Valenciennes.

À l'issue de l'étude, 97 communes sont concernées par un aléa ruissellement :

Communes de l'arrondissement de Cambrai

Abancourt	Escaudoeuvres	Neuvilly
Anneux	Esnes	Niergnies
Aubenchoul-au-Bac	Estourmel	Noyelles-sur-Escaut
Avesnes-les-Aubert	Estrun	Paillencourt
Awoingt	Eswars	Proville
Banteux	Flesquières	Quiévy
Bantigny	Fontaine-au-Pire	Raillencourt-Sainte-olle
Bantouzelle	Fontaine-notre-Dame	Ramillies
Beaumont-en-Cambresis	Fressies	Reumont
Beauvois-en-Cambresis	Gonnelieu	Ribécourt-la-Tour
Bertry	Gouzeaucourt	Rieux-en-Cambrésis
Béthencourt	Haucourt-en-Cambrésis	Rumilly-en-Cambrésis
Béwillers	Haynecourt	Sailly-lez-Cambrai
Blécourt	Hem-Lenglet	Saint-Aubert
Boursies	Honnechy	Saint-Hilaire-lez-Cambrai
Boussières-en-Cambrésis	Honnecourt-sur-Escaut	Saint-Python
Busigny	Inchy	Saint-Vaast-en-Cambrésis

Cagnoncles	Iwuy	Sancourt
Cambrai	Le Cateau-Cambrésis	Saulzoir
Cantaing-sur-Escaut	Les Rues-des-Vignes	Séranvillers-Forenville
Carnières	Lesdain	Thun-l'Evêque
Cattenières	Ligny-en-Cambrésis	Thun-Saint-Martin
Caudry	Malincourt	Tilloy-lez-Cambrai
Caullery	Marcoing	Troisvilles
Cauroir	Maretz	Viesly
Clary	Masnières	Villers-en-Cauchies
Crèvecœur-sur-L'escaut	Maurois	Villers-Guislain
Cuvillers	Moeuvres	Villers-Outreaux
Deheries	Montigny-en-Cambrésis	Villers-Plouich
Doignies	Naves	Walincourt-Selvigny
Elincourt	Neuville-Saint-Remy	Wambaix

Commune de l'arrondissement de Valenciennes

Avesnes-le-Sec	Hordain
Haspres	

Commune de l'arrondissement de Douai

Aubigny-au-Bac

1.5.2 Présentation des résultats de l'étude

La donnée est issue d'une modélisation. L'événement pluvieux de référence choisi est l'événement orageux du 11 septembre 2008, ayant donné lieu à des inondations dans les communes de Villers-Plouich et Gouzeaucourt notamment.

La pluie reconstituée à partir des lames d'eau issue de l'imagerie radar de Météo-France a été injectée dans les modèles hydrauliques 2D couvrant l'intégralité des secteurs d'étude. La modélisation prend en compte plusieurs facteurs :

- coefficients de frottement (coefficient de Strickler) ;
- ouvrages : pour une simplification de l'étude, les ouvrages n'ont pas été intégrés, néanmoins, un certain nombre d'ouvrages ont été définis artificiellement, en se basant notamment sur la largeur du fossé visible sur le MNT. Une autre exception a été faite pour l'intégration d'ouvrages : sur le bassin-versant du Torrents d'Esnes, une visite terrain des principaux ouvrages présent sur le cours d'eau a été réalisée de Caudry jusqu'à Lesdin à l'aval, permettant de relever les dimensions d'ouvertures et de les intégrer à la modélisation ;

– infiltration : la pluie brute (pluie tombée) fournie par Météo-France, a été transformée en pluie nette (pluie ruissellée), après la prise en compte de l'infiltration estimée lors de l'événement de référence de 2008.

Le résultat de modélisation obtenu est un résultat brut, sur lequel a été réalisé un post-traitement :

- suppression des nappes d'eaux ou des petites zones faiblement inondées, discontinues, en dehors des talwegs ;
- suppression de l'aléa sur les rues (chaussées/trottoir) faiblement inondées et où ne s'écoule qu'un débit inférieur à 1 m³/s. Ce débit correspond à un réseau d'assainissement performant dans le contexte du Cambrésis (zone urbaine, pente). Cela permet de ne conserver que les rues les plus sensibles aux inondations.

Cette modélisation a permis d'estimer des hauteurs d'eau maximales d'inondation en tout point du territoire d'étude. Ces résultats ont été traités dans Qgis afin de produire des aléas pertinents pour la prévention des inondations et mis sous formes de fichiers vecteurs. Les aléas ont été classés en 4 catégories :

Faible	0 – 0,5 m
Moyen	0,5 – 1 m
Fort	1 -2m
Très fort	>2 m

L'étude ne prenant en compte que le ruissellement, l'interaction qui a lieu entre le débordement de l'Escaut et le ruissellement n'a pas été étudiée. Néanmoins, ce secteur, dont l'aléa n'est pas caractérisé, doit être pris en compte dans la prévention du risque inondation, de ce fait cette zone a été localisée et nommée « zone de précaution » :

Zone de précaution	Niveau d'aléa non identifié
--------------------	-----------------------------

Cette donnée a été portée à votre connaissance par arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, sous la forme de cartes au 1/5000^e.

Les données (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont actuellement pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

2 Comment intégrer ces données dans l'application du droit des sols ?

2.1 Vos obligations

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature »

Ainsi, **dès que de nouvelles données sur la présence de risques sont portées à votre connaissance**, elles doivent être **intégrées dans votre analyse lors de l'instruction des autorisations du droit des sols**.

En fonction de la nature du risque et de son intensité, l'instructeur de la demande d'autorisation du droit des sols doit évaluer la vulnérabilité du projet et estimer s'il est susceptible d'aggraver le risque pour les alentours. Sur la base de cette analyse, le projet

pourra être refusé ou autorisé sous conditions, au titre de l'**article R. 111-2** du code de l'urbanisme. Cette décision devra être motivée et proportionnée aux risques.

Pour vous accompagner dans l'analyse des projets au regard des nouvelles données disponibles, nous mettons à votre disposition différents outils, présentés par type de risque dans les chapitres ci-dessous.

À noter que dans le cas des projets concernés par plusieurs données risques (zone potentiellement inondable historique et aléa ruissellement par exemple), il est nécessaire d'évaluer pour chaque donnée si le projet peut être autorisé sans conditions, autorisé sous conditions ou s'il doit être refusé, puis de retenir les dispositions les plus contraignantes.

Ces outils ont vocation à être utilisés dans l'attente de la prise en compte des nouvelles données risques par le document d'urbanisme du territoire. À partir de ce moment, c'est le règlement de ce document qui devra être appliqué.

2.2 Nos outils par type de risque

2.2.1 Le retrait gonflement des argiles

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Elle n'a pas donc vocation à être utilisée au moment de l'application du droit des sols, il est toutefois recommandé d'informer le pétitionnaire de la présence de ce risque sur la parcelle de son projet.

2.2.2 Les cavités souterraines

Il est recommandé d'utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 01 du présent document, pour évaluer si le projet peut être autorisé et à quelles conditions.

2.2.3 Le risque d'inondation par remontée de nappe

Cette donnée est insuffisamment précise pour être utilisée à des fins de réglementation (échelle 1/100 000^e). Ainsi, dans le cas d'un projet situé dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappes ou potentiellement sujettes aux inondations de caves, il est recommandé d'en informer le pétitionnaire et de lui déconseiller la création de cave ou de sous-sol.

2.2.4 Les zones potentiellement inondables historiques

Pour les projets situés dans une zone potentiellement inondable historique, il est nécessaire de rechercher l'origine des informations auprès de la commune concernée (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que les informations sont fiables, il est recommandé d'utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Inondation par débordements de cours d'eau et/ou ruissellement », jointe en annexe 02 du présent document, en considérant que le projet est situé dans une zone d'inondation constatée, pour évaluer si le projet peut être autorisé et à quelles conditions.

2.2.5 Le risque d'inondation par ruissellement

Pour vous accompagner dans l'analyse des projets au regard de cette nouvelle donnée disponible, nous mettons à votre disposition un tableau qui vous propose une **méthode d'analyse fondée sur l'intensité du risque et la vulnérabilité des projets** (annexe 03 jointe au présent document). En complément, vous trouverez en annexe 04 du présent document des illustrations des notions abordées dans le tableau.

Concernant la **zone de précaution**, la donnée est insuffisamment précise pour être utilisée à des fins de réglementation. Elle permet toutefois d'identifier la présence d'un risque, qui doit retenir l'attention des communes.

Il est donc recommandé sur ces secteurs d'informer le pétitionnaire de la situation de son projet, de lui déconseiller la création de cave ou de sous-sol et de lui conseiller de mener des investigations complémentaires sur son terrain, dans l'objectif de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de protection adaptées à son projet, afin de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

Il est également recommandé de ne pas implanter de projets structurants (hôpital, centre de secours, etc.) sur ces secteurs, afin d'assurer la continuité de fonctionnement du territoire en cas de crise.

3 Comment intégrer ces données dans les documents d'urbanisme ?

3.1 Le retrait gonflement des argiles

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration d'un PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3.2 Les cavités souterraines

Les obligations de prise en compte de ces données et nos recommandations pour une prise en compte efficace sont résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de	Collecter les données relatives aux effondrements de terrains et aux cavités souterraines présentes sur le territoire à l'aide du présent porter-à-connaissance.	Comparer les données récoltées auprès des communes avec celles du présent porter-à-connaissance, de façon à :

l'urbanisme L.563-6 Code de l'environnement	• Consulter les communes ou leurs groupements, en charge de la collecte et de la mise à jour des données relatives aux cavités, pour récupérer les informations dont elles disposent (plans, etc.).	◦ présenter une vision complète des données disponibles ; ◦ quand c'est possible, préciser la localisation des cavités dites « non localisées » de la base de données du BRGM ; ◦ délimiter les cavités pour lesquelles des plans sont disponibles ; ◦ supprimer les cavités qui ont fait l'objet de travaux de comblement complets.
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	• Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. • Justifier les règles retenues pour ces secteurs. • Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.	-
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	• Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.	• Développer un projet en accord avec les données présentées, par exemple orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'effondrement de cavités.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	• Pour les projets situés dans des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités : ◦ préciser les risques (type de cavité, etc.) auxquels le projet est soumis ◦ faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ; ◦ prendre en compte les risques dans la conception du projet.	• Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risque d'effondrement de cavités. • Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 01 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de

		protection à mettre en œuvre.
Règlement graphique / Carte de zones		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.	- Représenter avec une sémiologie différente les périmètres de susceptibilité de présence de cavité, les effondrements et les cavités localisées (délimitées « surfaces » ou non délimitées « points »). - Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme, il n'est donc pas nécessaire de les représenter.
Règlement		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	- Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. - Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : - peut interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; - peut interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. - peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de	- Les cavités non localisées sont insuffisamment précises pour amener une prise en compte dans l'urbanisme. - Pour les autres données, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines », jointe en annexe 01 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones soumises à un risque d'effondrement de cavités. On pourra par exemple, en zone urbaine : - Interdire l'infiltration des eaux pluviales dans les zones où des cavités sont localisées, en considérant une zone « d'influence » de la cavité d'un rayon de 20 m (cette zone d'influence est donnée à titre indicatif, elle doit être précisée lorsque la cavité a été cartographiée). - Rappeler en chapeau de chaque zone concernée que, dans les secteurs au droit ou à proximité d'une cavité localisée ou d'un mouvement

	l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).	de terrain connu, les projets devront prévoir la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblement ou de mesures de renforcement.
--	--	---

3.3 Le risque d'inondation par remontée de nappe

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

3.4 Les zones potentiellement inondables historiques

L'état initial de l'environnement du rapport de présentation doit être l'occasion d'examiner l'origine des informations (dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, articles de presse, études, etc.) pour évaluer leur pertinence.

S'il est confirmé que les informations sont fiables, il est préconisé de les approfondir dans la mesure du possible (questionnaire auprès de la mairie ou de la population, délimitation plus précise des secteurs impactés, hauteur d'eau mesurée lors de l'inondation, etc.), de façon à pouvoir encadrer les secteurs concernés avec des règles d'urbanisme adaptées (par exemple, une hauteur de surélévation du premier niveau de plancher, etc.).

La réalisation de cette analyse devra être systématique dans le cas où un secteur de densification serait concerné par une de ces zones.

3.5 Le risque d'inondation par ruissellement

Les obligations de prise en compte de cette nouvelle donnée et nos recommandations pour une prise en compte efficace sont résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme	Inventorier les zones inondables identifiées par l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ».	Présenter la méthodologie utilisée pour la construction de l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis » et préciser quelles sont les modalités d'accès à ce document.
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	- Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. - Justifier les règles retenues pour ces secteurs. - Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque.	-
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.	Développer un projet en accord avec les données présentées dans l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ». Par exemple : orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'inondation.
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	- Pour les projets situés dans des zones inondables : - préciser à quel aléa (faible, moyen, fort, très fort) le projet est soumis ;	- Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans l'atlas. - Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments du tableau

	◦ faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ; ◦ prendre en compte les risques dans la conception du projet.	de recommandations (annexe 03 jointe au présent document) et les illustrations en annexe 04 pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.
--	---	---

Règlement graphique / Carte de zones

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue pourront être qualifiées en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.	Représenter avec une sémiologie différente la zone de précaution, les zones inondables d'aléa faible, les zones inondables d'aléa moyen, les zones inondables d'aléa fort et les zones d'aléa très fort.

Règlement

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	- Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. - Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : ◦ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : ▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-	- Utiliser les éléments du tableau de recommandations (annexe 03 jointe au présent document) et les illustrations de l'annexe 04 pour construire les dispositions du règlement des zones inondables d'aléa faible, moyen ou fort/très fort. On pourra par exemple, en zone urbaine : ◦ Interdire les nouvelles constructions dans les zones soumises à un aléa fort (avec des exceptions possibles pour les constructions indispensables à la continuité d'une activité agricole ou certains équipements d'intérêt collectif et de services publics). ◦ Interdire les nouvelles constructions

	destinations. ◦ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ◦ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ◦ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ◦ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).	particulièrement sensibles (destinées à l'hébergement de personnes vulnérables, à l'enseignement, à la petite enfance, etc.) dans les zones soumises à un aléa, quel qu'il soit. ◦ Prévoir la mise en sécurité des nouvelles constructions (rehausse des premiers planchers habitables ou fonctionnels, etc.) dans les zones soumises à un aléa faible et moyen. ◦ Envisager de limiter l'emprise des constructions dans certains secteurs. ◦ Interdire la construction de caves et sous-sols et des clôtures faisant obstacle au libre écoulement des eaux dans toutes les zones inondables (quel que soit l'aléa). • S'inspirer du chapitre 2.2.5 pour construire les dispositions du règlement dans la zone de précaution.
--	--	--

Annexes

Références	Obligations réglementaires	Recommandations
R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	-	• Annexer les documents de l'étude « ruissellement sur le territoire du Cambrésis ».

Annexe 01

Fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Mouvement de terrain liés aux cavités souterraines »

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX CAVITÉS SOUTERRAINES



Qu'est ce qu'un mouvement de terrain lié aux cavités souterraines ?

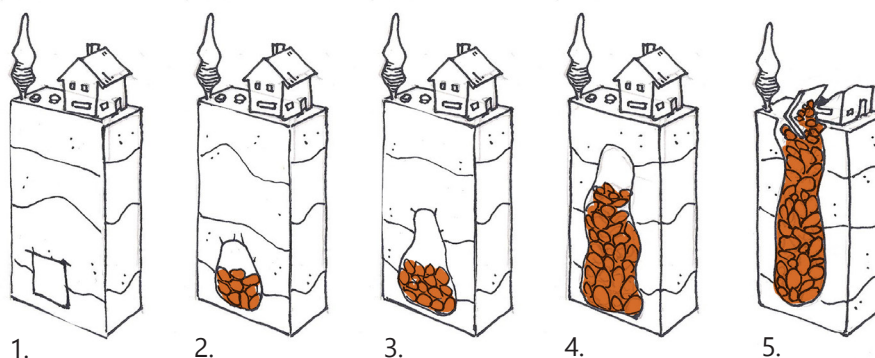
Le département du Nord est concerné par le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines.

Ces cavités peuvent être d'origine naturelle (poches de dissolution, cavités karstiques) ou anthropique (carrières souterraines, abris, boves, sapes, souterrains).

Ce risque se manifeste en surface par :

- des **tassements** différentiels, causés par des cavités partiellement ou mal remblayées.
- des **affaissements**, fréquemment observés en surface au droit des cavités profondes. Ils se traduisent par l'apparition graduelle d'une dépression topographique en surface, sans rupture cassante importante.
- des **effondrements** généralisés, un phénomène rare, qui se manifeste par la rupture d'un quartier souterrain. La manifestation en surface est alors brutale, les conséquences peuvent ainsi s'avérer très dommageables pour les personnes et les biens situés en surface.
- des **effondrements** localisés, le plus souvent initiés par l'éboulement du toit d'une galerie (phénomène de fontis). Ils peuvent également être provoqués par la rupture d'un pilier isolé au sein d'une carrière souterraine abandonnée de type «chambres et piliers». Ce sont les phénomènes les plus courants.

Schéma d'évolution d'un fontis



Certaines cavités souterraines ont été cartographiées, notamment les plus étendues (carrières de craie, souterrains).

Quand elles ne sont pas cartographiées, des indices en surface permettent de supposer leur présence. En plus des effondrements ponctuels (fontis), ces indices sont par exemple des entrées murées, des études de sol (sondages, études micro-gravimétriques), des témoignages ou des déclarations d'ouverture de carrière.

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles peuvent être plus ou moins précises, il peut s'agir de cavités localisées aux limites bien définies, ou de zones de susceptibilité établies sur la base d'événements factuels (présence de carrières connues, effondrements, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillées dans le logigramme présenté en page suivante.

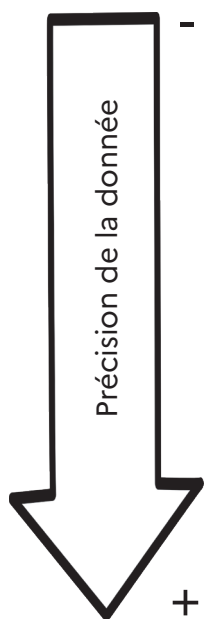
Ce **logigramme n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un **plan de prévention des risques** (PPR) ou un **plan d'exposition aux risques** (PER) approuvé est disponible. Dans ce cas, le règlement du PPR ou du PER approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un **document de planification** (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.

Le **logigramme est applicable** pour la prise en compte des autres types de données. Selon les données disponibles, un projet peut ainsi se situer :

- dans un secteur où la présence de cavités est **possible** :
 - projet situé dans une commune où il existe une ou plusieurs cavités non localisées de la base de données « BDCavités » du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
 - et/ou projet situé dans une commune où des témoignages écrits ou oraux font état de la présence de cavités.
- dans un secteur où la présence de cavités est **suspectée** :
 - projet situé dans un périmètre de susceptibilité de présence de cavité (dit périmètre « SDICS ») ;
 - et/ou projet situé à moins de 100 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
 - et/ou projet situé à moins de 100 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.
- dans un secteur où la présence de cavités est **attestée** :
 - projet situé au droit ou à moins de 20 m d'une cavité localisée de la base de données « BDCavités » du BRGM ;
 - et/ou projet situé au droit ou à moins de 20 m d'un mouvement de terrain connu (type effondrement) de la base de données « BDMvt » du BRGM.

Nota Bene : les zones d'influence mentionnées dans la présente fiche (100 m et 20 m) sont données à titre indicatif. **Ces valeurs n'ont aucune portée réglementaire et seront donc adaptables en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités** dans la prise en compte des cavités souterraines dans l'application du droit des sols.



Où trouver ces données ?

Avant 2013, les données étaient uniquement produites par le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS), le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'État.

Depuis 2013, ce sont les **communes** ou leurs groupements qui sont responsables de la collecte et de la mise à jour de ces données (article L. 563-6 du code de l'environnement). Elles sont donc susceptibles de disposer de données et de cartographies à jour sur leur territoire.

L'**État** continue également d'améliorer la connaissance du risque lié à la présence de cavité, via notamment des études menées par le BRGM. Les bases de données « **BDCavités** » et « **BDMvt** » sont accessibles en consultation et téléchargement aux adresses suivantes :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-de-donnees-mouvements-de-terrain>

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Ces données, ainsi que les périmètres « **SDICS** » sont également consultables à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

La notion de projet sensible

Pour utiliser le logigramme les projets doivent être classés selon les deux catégories suivantes : sensible, non sensible. Les projets suivants peuvent être considérés comme sensibles :

Immeubles de grande hauteur

Equipements collectifs accueillant des services sociaux

Constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables

Constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance

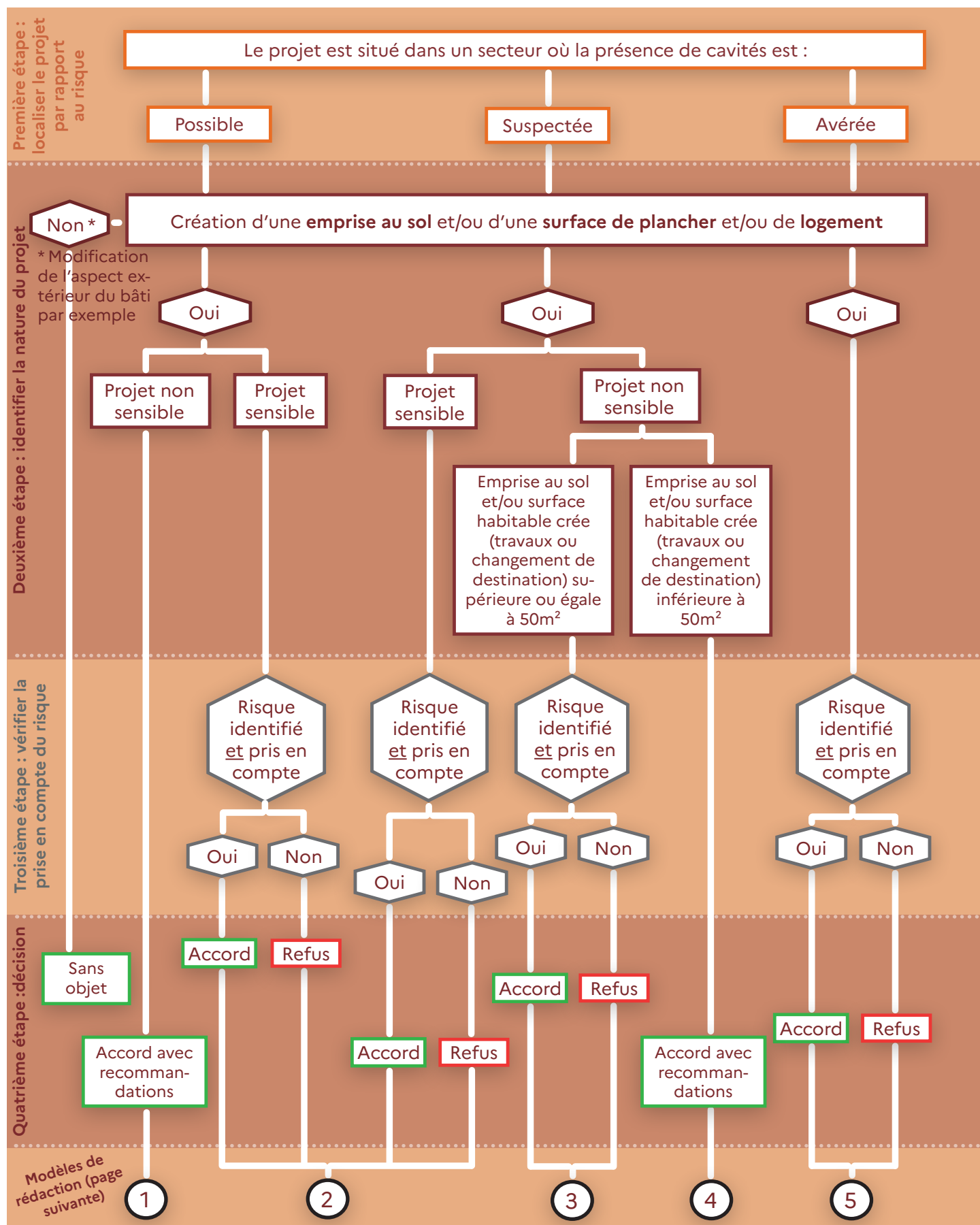
Constructions industrielles concourant à la production d'énergie

Constructions techniques conçues pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains

Constructions destinées à l'hébergement, l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation

Constructions relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette liste est indicative et pourra être adaptée en fonction de l'expérience qui sera progressivement acquise par les collectivités.



Modèles de rédaction

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté en page n°5 propose d'accorder le projet sous réserve de certaines prescriptions et recommandations.

Pour aider à motiver les décisions, les pages suivantes proposent des modèles de rédaction de visas et de considérants. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de **[cette façon]** sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches ☐ indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

- ① Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, mais qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.

Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;

→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- ② Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
 Considérant que le projet, par sa nature, est considéré comme sensible ;
 Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est :

☐ possible, selon **[préciser l'origine des informations]**. Par ailleurs, aucun mouvement de terrain de type effondrement et aucune cavité localisée n'ont été recensés à proximité de la parcelle concernée.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain, même s'il n'est pas possible d'établir avec certitude la présence d'un risque d'effondrement de cavités au droit du projet.

Considérant que :

☐ le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;

→ **Accord avec prescription** : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.

☐ suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.

Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.

Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.

☐ le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.

Considérant que le pétitionnaire n'a donc a priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.

→ **Refus**

Choix n°1

Choix n°2

- 
- 3 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]**.
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, même s'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.
Considérant que le projet, par son implantation, est donc susceptible d'être concerné par un phénomène de mouvement de terrain.
Considérant que le projet, par son emprise, augmente de manière significative la vulnérabilité du secteur ;
Considérant que :
- | | |
|--|---|
| <p>□ le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;</p> <p>→ Accord avec prescription : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.</p> | <p>□ le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.</p> <p>Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.</p> |
|--|---|

→ **Refus**

- 4 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet, par sa nature, n'est pas considéré comme sensible ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est suspectée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;
Considérant que ces informations constituent des indices probants de la présence d'une cavité souterraine à proximité de la parcelle concernée, mais qu'ils ne permettent pas de conclure en l'état à la présence d'une cavité au droit du projet.
Considérant que le projet, par son emprise limitée, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur ;
→ **Accord avec recommandations** (voir dispositions proposées en dernière page)

- 5 Considérant que le projet consiste en **[décrire le projet]** ;
Considérant que le projet est situé **[préciser sa localisation]**, dans un secteur où la présence de cavité est attestée, selon **[préciser l'origine des informations]** ;
Considérant que :
- | | |
|--|---|
| <p>□ le projet prend en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité et que des investigations ont été menées pour écarter ce risque, ou qu'il est prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens ;</p> <p>→ Accord avec prescription : les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.</p> | <p>□ le projet n'a pas pris en compte la présence du risque de mouvement de terrain par effondrement de cavité, qui n'est mentionné nulle part dans son dossier.</p> <p>Considérant que le pétitionnaire n'a donc à priori pas connaissance du risque de mouvement de terrain présent sur sa parcelle, qu'il n'a pas mené d'investigations pour écarter ce risque et qu'il n'a pas prévu de mettre en œuvre des dispositions constructives pour assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens.</p> |
|--|---|

→ **Refus**

7

Recommandations

Pour tous les projets, les recommandations suivantes peuvent être inscrites dans les décisions :

- Des études et des techniques de consolidation sont mises en œuvre dans le but d'assurer la pérennité des constructions et la sécurité des personnes et des biens, y compris sur les espaces non bâtis, par exemple au moyen de sondages, de comblements ou de mesures de renforcement. Il est recommandé de faire appel à un professionnel pour définir les essais (type, nombre et implantation) permettant d'assurer la faisabilité du projet.
- Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont reliés au réseau public d'assainissement, s'il existe. S'il n'existe pas, des dispositions sont prises pour éloigner des cavités alentours l'écoulement de ces eaux.
- Les réseaux (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, etc.) sont conçus de façon à ne pas être endommagés en cas d'effondrement de terrain et à ne pas constituer une source d'aggravation du risque.

8

Pour solliciter la DDTM 59

En cas de difficulté rencontrée sur un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB), il est possible de solliciter l'avis de la DDTM59, pour cela :

- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
- Cette fiche est disponible sur le [site des services de l'État](http://nord.gouv.fr) dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un délai d'un mois.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises
62 boulevard de Belfort
CS 90007 - 59042 Lille Cedex
Tél : 03 28 03 85 44
Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
Création : Le Nichoir Créatif

Annexe 02

**Fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols
– Inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement »**

FICHE 1

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU ET/OU RUISSELLEMENT

POURQUOI ?

UN OUTIL D'AIDE À
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS
DANS DES SECTEURS DE RISQUE *.

POUR QUI ?

LES INSTRUCTEURS CHARGÉS
DE L'APPLICATION DU
DROIT DES SOLS.

* EN L'ABSENCE DE RÈGLEMENTS OU DE RECOMMANDATIONS EXISTANTES

Qu'est-ce qu'une inondation par débordement ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente d'une zone habituellement hors d'eau. Dans le département du Nord, les inondations par débordement des cours d'eau sont des inondations de plaine, caractérisées généralement par une cinétique lente. Elles se produisent lorsque la rivière sort de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière déborde dans son lit moyen voire dans son lit majeur.

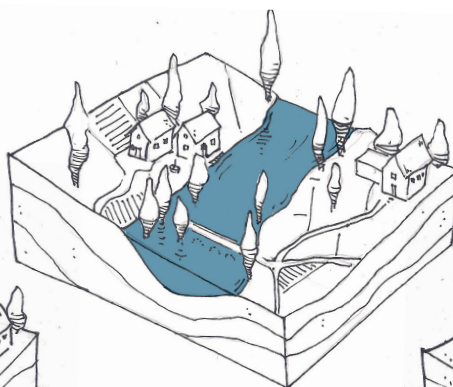
1. Lit mineur :

lit ordinaire du cours d'eau, occupé pour les débits d'étiage ou débits des crues annuelles

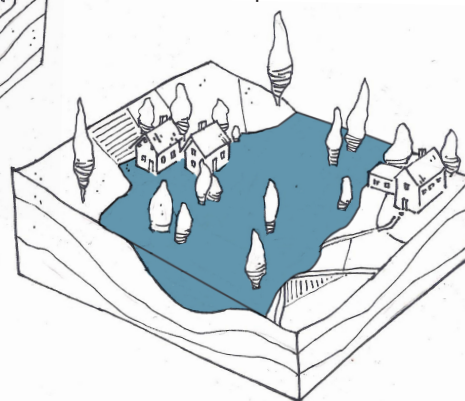


2. Lit moyen :

lit intermédiaire, qui est l'espace occupé le plus souvent lors d'inondations



3. Lit majeur : zones basses inondables situées de part et d'autre du lit mineur. Sa limite est celle des crues exceptionnelles



Qu'est-ce qu'une inondation par ruissellement ?

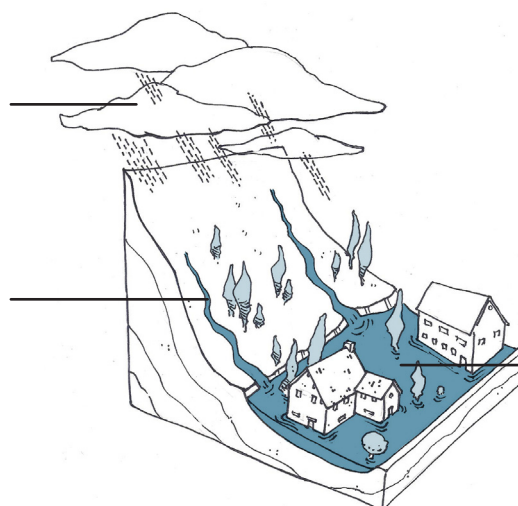
Une inondation par ruissellement est une inondation due à l'écoulement et à l'accumulation des eaux pluviales.

C'est un phénomène observable en milieux urbain et rural.

Il se compose de trois phases distinctes : la production (la pluie qui tombe), l'écoulement de l'eau et ensuite son accumulation.

La production ou genèse du ruissellement au niveau des points hauts topographiques.

La transmission et l'accélération des écoulements s'effectue au niveau d'axes de ruissellement : zones pentues, talwegs naturels ou secteurs de concentration des flux.



L'accumulation en pied de versant au niveau de points bas naturels (cuvettes) ou artificiels

L'ensemble du territoire est potentiellement en zones de production (elles ne sont donc pas cartographiables). De manière générale, il convient de préconiser une gestion adaptée des eaux pluviales dans toutes ces zones pour ne pas aggraver le risque pour les terrains voisins en application du Code civil (articles 640, 641 et 681).

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles sont plus ou moins précises quant à la localisation des inondations avérées ou potentielles et aux informations qui les caractérisent (hauteurs d'eau, vitesse, durée de submersion, etc.).

Elles appellent donc une prise en compte différenciée. Une proposition de déclinaison est présentée sous forme de **logigramme en pages n°4 et 5**, afin d'apporter aux instructeurs une aide à la décision. La décision finale relève de la responsabilité de l'autorité compétente.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un **plan de prévention des risques** (PPR) approuvé est disponible
- lorsque les données risques ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un **document de planification** (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal)
- lorsqu'un **porter à connaissance** a été réalisé par l'État et transmis aux collectivités avec des recommandations sur la prise en compte des données dans la planification et l'application du droit des sols.

Le logigramme **est applicable** dans les autres cas. Les types de données qui peuvent être rencontrées sont les suivantes :

Remontée de nappe :

identifie, à l'échelle 1/100 000, des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves.

Zones d'inondations constatées (ZIC) :

sont des zones délimitées, sur lesquelles une inondation s'est produite par le passé. Le niveau d'information disponible sur cet événement passé est variable, on distingue ainsi les ZIC dont la hauteur d'eau est connue et les ZIC sans hauteur d'eau connue.

Atlas des zones inondables (AZI) :

identifient, à l'échelle de la parcelle, des niveaux d'aléas (faible, moyen, fort, très fort), qui traduisent un croisement entre une intensité et une probabilité d'occurrence.

Axes d'écoulement :

délimitent les chemins préférentiels empruntés par l'eau (talwegs, certains cours d'eau permanents ou non, etc.). Ces secteurs concentrent ainsi les écoulements issus des zones de production pour les mener jusqu'à leur exutoire ou « porte de sortie » des eaux.

Informations non localisées :

informations sur la survenue d'une inondation, qui ne localisent pas précisément l'événement (par exemple un article dans la presse).

Zones potentiellement inondables (ZPI) :

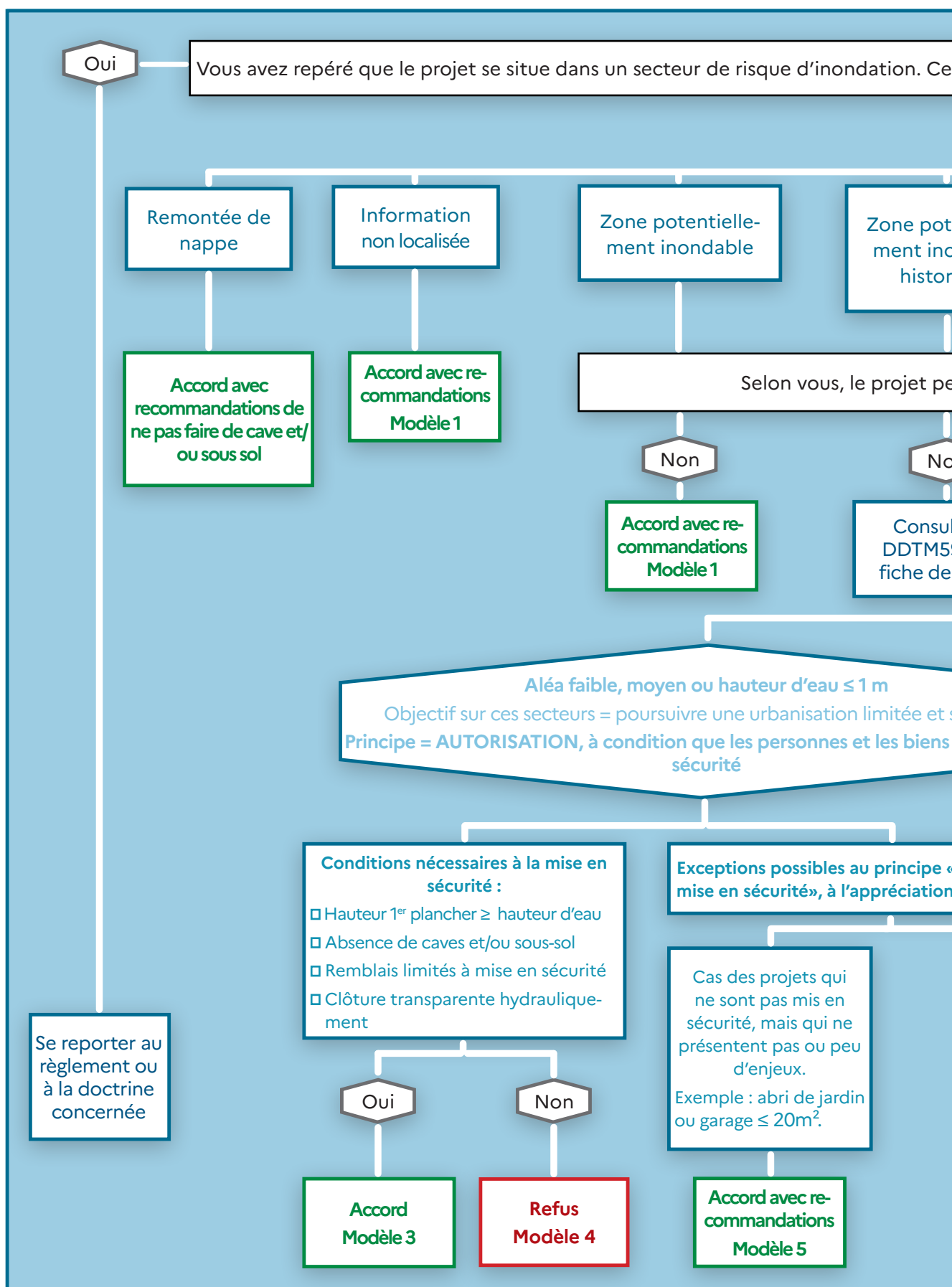
sont des zones délimitées, dont les caractéristiques (topographie, proximité d'un cours d'eau) rendent probables la survenue d'un événement. Parmi ces données, on distingue les ZPI dites « historiques », qui correspondent à des inondations passées pour lesquelles les sources sont à clarifier.

Où trouver ces données ?

Toutes les données (exceptées les informations non localisées) sont accessibles en consultation à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=37f7bc2a-c01f-4029-9310-04ba26350779>

Logigramme d'aide à la décision



Le secteur de risque est-il identifié dans un PLU(i), un PPR approuvé ou dans un porter-à-connaissance de l'État ?

Non

essentielle-
ondable
ique

Zone d'inondation
constatée, sans hauteur
d'eau connue

Atlas des zones inondables
et/ou
Zone d'inondation constatée, avec
hauteur d'eau connue

Axe de
ruissellement

Peut-il être déplacé sur la parcelle pour être hors secteur de risque ?

Oui

Non

ter la
9 via la
saisine

Non

Accord avec recomman-
dations ou prescriptions
Modèle 2

Non

Contactez le
pétitionnaire
pour examiner
la possibilité de
modifier son
projet

sécurisée
soient mis en

Aléa fort, très fort ou hauteur d'eau > 1 m
Objectif sur ces secteurs = ne pas exposer de nouvelles per-
sonnes et de nouveaux biens au risque
Principe = INTERDICTION

autorisation avec
de l'instructeur.

Cas des projets qui
sont mis en sécurité,
mais qui présentent
des enjeux particulière-
ment élevés.
Exemple : crèche, hôpi-
tal, centre de secours.

**Exceptions possibles au principe «in-
terdiction», à l'appréciation de l'ins-
tructeur :**
- pour les démolitions/reconstructions
(avec mise en sécurité).
- pour les extensions < 10m² et indis-
pensables à la mise aux normes d'une
habitation existante.
- pour les constructions agricoles indis-
pensables à la mise aux normes ou à la
continuité d'une activité existante.

**Refus
Modèle 6**

**Refus
Modèle 7**

**Accord avec re-
commandations
Modèle 8**

**Refus
Modèle 9**

Modèles de rédaction

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté aux pages n°4 et 5 propose d'accorder ou de refuser le projet.

Pour aider à motiver les décisions, des modèles de rédaction de visas et de considérants sont proposés ci-dessous. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de **[cette façon]** sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches ☐ indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

- 1 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]
 Considérant que le projet est susceptible d'être concerné par un phénomène d'inondation selon [préciser la source de la donnée (article de presse, étude, etc.)]
 Considérant que les éléments mentionnés ci-dessus indiquent la sensibilité du secteur aux inondations, mais qu'en l'état actuel de la connaissance le projet ne semble pas directement exposé au risque d'inondation
 → Accord avec recommandations (voir dispositions proposées en dernière page)
- 2 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]
 Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté dans un secteur sur lequel une inondation est survenue le [préciser la date de l'inondation si elle est connue] selon [préciser la source de la donnée]
 Considérant que les éléments mentionnés ci-dessus indiquent la sensibilité du secteur aux inondations, mais ne permettent pas de caractériser le risque au droit du projet
 → Accord avec recommandations (projets sans enjeux, par exemple abri de jardin) ou prescriptions (autres projets), voir dispositions proposées en dernière page.
- 3 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]
 Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :
☐ en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
☐ dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].
 Considérant :
☐ que la hauteur du premier plancher habitable ou fonctionnel est supérieure ou égale à : 50 cm (zone d'aléa faible) / 1 m (zone d'aléa moyen) / la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation précitée.
 Considérant l'absence de cave ou sous-sol
 Considérant la présence de remblais limités à la mise en sécurité
 Considérant que les clôtures sont transparentes hydrauliquement
 → Accord avec recommandations (voir dispositions proposées en dernière page, à l'exception des dispositions déjà vérifiées) et recommandation de surélever le premier niveau de plancher de 20 cm supplémentaires par rapport à la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation.
- 4 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]
 Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :
☐ en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
☐ dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée]
 Considérant : [choisir la ou les options pertinentes]
☐ que la hauteur du premier plancher habitable ou fonctionnel est inférieure à : 50 cm (zone d'aléa faible) / 1 m (zone d'aléa moyen) / la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation précitée

- ☐ la présence d'une cave ou sous-sol ;
- ☐ la présence de remblais non nécessaires à la mise en sécurité, accroissant l'exposition au risque des terrains voisins ;
- ☐ la clôture non transparente hydrauliquement, accroissant l'exposition au risque des terrains voisins.

Considérant que le projet, par sa situation et ses caractéristiques, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

→ Refus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

5 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- ☐ en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
- ☐ dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].

Considérant l'absence de dispositions relatives à la mise en sécurité du projet,

Considérant que le projet n'est cependant pas destiné à accueillir des pièces de vie ou de sommeil,

Considérant que le projet n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur,

→ Accord avec recommandations (voir dispositions proposées en dernière page), [si le projet est concerné, ajouter la recommandation suivante : ancrer l'abri de jardin au sol afin d'éviter qu'il ne soit emporté ou qu'il ne constitue un obstacle].

6 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- ☐ en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
- ☐ dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].

Considérant que le projet est destiné :

- ☐ à l'hébergement ou l'accueil de personnes particulièrement vulnérables ;
- ☐ à l'hébergement ou l'accueil de personnes difficiles à évacuer en cas de crise ;
- ☐ [autre, à préciser]

Considérant que le projet est donc de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

→ Refus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

7 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- ☐ en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
- ☐ dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].

Considérant que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

→ Refus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

8 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- ☐ en zone inondable d'aléa [préciser le niveau d'aléa] de l'atlas des zones inondables xxx.
- ☐ dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [préciser la hauteur d'eau atteinte] est survenue le [préciser la date de l'inondation] selon [préciser la source de la donnée].

Considérant que le projet, de par sa nature, n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur,

Considérant que le projet n'augmente pas le nombre de personnes présentes sur le secteur.

→ Accord avec recommandations (voir dispositions proposées en dernière page)

9 Considérant que le projet consiste en [décrire le projet]

Considérant que le projet est implanté sur un axe de ruissellement selon [préciser la source de la donnée]

Considérant que le projet, par sa situation, constitue un obstacle à l'écoulement des eaux, empêche l'eau de circuler librement et est susceptible d'aggraver le risque d'inondation des secteurs voisins,

Considérant que le projet est donc de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

→ Refus au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Recommandations / Prescriptions

Pour tous les projets, les dispositions suivantes peuvent être inscrites dans les décisions, soit en recommandations, soit en prescriptions :

- surélever le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel de minimum 50 centimètres au-dessus du point du terrain naturel le plus élevé au droit du projet ou aligner celui-ci au niveau des seuils des maisons les plus anciennes voisines.
- éviter la construction de caves et sous-sols.
- prévoir des clôtures transparentes hydrauliquement.
- limiter les remblais sur la parcelle afin de limiter l'aggravation du risque par ailleurs.
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau soient implantés de manière à être protégés.
- choisir des matériaux de construction insensibles à l'eau pour les fondations et soubassements.
- s'assurer que les accès et aires de stationnement de toutes natures soient réalisés avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

Pour solliciter la DDTM 59

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :

- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

Pour en savoir plus :

www.carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#
www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises
62 boulevard de Belfort
CS 90007 - 59042 Lille Cedex
Tél : 03 28 03 85 44
Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr
Création : Le Nichoir Créatif

Annexe 03

Étude ruissellement du Cambrésis

**Tableau d'aide à l'instruction ADS : proposition d'une
méthode d'analyse des projets selon leur vulnérabilité et
l'intensité de l'aléa**

Annexe 03 (non réglementaire)

Aide à l’instruction ADS : proposition d’une méthode d’analyse des projets selon leur vulnérabilité et l’intensité de l’aléa

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones		Zones A ou N		Zones U ou AU	
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort		Moyen ou Faible		Moyen ou Faible	
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)						

Recommandations pour toutes les constructions et aménagements		
Les travaux et installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants (étangs, etc.)		Autorisés
Clôtures		Autorisées sous réserve qu'elles soient hydrauliquement transparentes
Mobilier extérieur, mobilier urbain		Autorisé sous réserve qu'il soit solidement ancré au sol
Equipements sensibles à l'eau (climatisation, etc.)		Autorisé sous réserve qu'ils soient placés au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page)
Remblais	nécessaires à la mise hors d'eau des constructions autorisées	Autorisés
	nécessaires aux aménagements indispensables aux constructions autorisées (voiries, etc.)	Autorisés
	autres cas	Interdits
Cave ou sous-sol		Interdits
Décharges d'ordures ménagères, de déchets banals ou spéciaux, stockage de produits potentiellement polluants, fosses nécessaires à l'activité agricole, etc.		Interdits

Recommandations pour les constructions nouvelles				
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des constructions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
		autres cas	Interdits	
	Habitation	cas des logements (maisons individuelles et immeubles collectifs)	Interdit	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis » et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.).	Interdit	
		cas des piscines enterrées et non couvertes	Autorisé, sous réserve : - de matérialiser de façon pérenne leur emplacement afin qu'elles restent visible en cas d'inondation - et de placer les équipements sensibles à l'eau au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)	
		cas des constructions indépendantes du bâtiment d'habitation (garages, carport, abris de jardin, piscines hors sols, piscines couvertes, etc.)	Interdit	Pour les constructions transparentes hydrauliquement : autorisées Pour les autres constructions : autorisées sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas (hébergement, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des habitations légères de loisirs d'une surface supérieure à 35 m² et implantées dans un terrain de camping, dans un parc résidentiel de loisirs, dans un village de vacances léger ou dans une dépendance de maison familiale de vacances	Interdit	
	Commerces et activités de service	autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'enseignement ou la petite enfance	Interdit	
	Équipements d'intérêt collectif et services publics	cas des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdit	
		cas des constructions industrielles concourant à la production d'énergie	Interdit	Autorisé, sous réserve : - que l'implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de rendre étanches les installations sensibles à l'eau, ou de les situer au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions indispensables au fonctionnement des équipements sportifs.	Autorisé, à l'exclusion des bâtiments non directement liés à la vocation du site (bureaux, club house, etc.), sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et qu'ils ne soient pas occupés en permanence - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires		Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)

La côte de référence est égale à la valeur maximale de la classe de hauteur d'eau, à laquelle on ajoute une revanche de 20 cm.

Par exemple, si la construction est située dans une zone où la classe de hauteur d'eau est comprise entre 0 et 50 cm sur la carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis », le projet ne peut être autorisé que si le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel est surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel.

Zonage réglementaire du PLU	Toutes zones		Zones A ou N		Zones U ou AU	
Qualification de l'aléa	Très fort ou Fort		Moyen ou Faible		Moyen ou Faible	
Couleur du zonage (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis »)						

Recommandations pour les travaux et changements de destinations sur constructions existantes					
Création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol soumise à déclaration ou permis de construire	Exploitation agricole et forestière	cas des extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole	Autorisé, sous réserve : - que leur implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible - et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)		
		autres cas	Interdits		
	Habitation : agrandissement d'une construction existante (surélévation, véranda, pièce supplémentaire, etc.)	cas des extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité	Autorisé, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 10 m²	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		cas des constructions destinées à l'hébergement de personnes vulnérables (maison de retraite, etc.).	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m² ou une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et que l'extension soit transparente hydrauliquement - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - soit de situer le premier niveau de plancher habitable au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04) - soit de limiter l'emprise au sol de l'extension à 20 m² et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	Commerces et activités de service ; Équipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	cas des constructions destinées à l'enseignement, la petite enfance et des constructions destinées à l'hébergement ou l'accueil de personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation (hôpitaux, prisons, etc.)	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m² ou une extension transparente hydrauliquement - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 25 % par rapport à la capacité d'accueil initiale - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
		autres cas	Interdits	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de créer une emprise au sol inférieure à 20 m² ou une extension transparente hydrauliquement - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)	Autorisés, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et, lorsqu'un front bâti existe, d'inscrire la construction dans la continuité et l'alignement de celui-ci, ou en l'absence de front bâti, de positionner la largeur de la construction face à l'axe d'écoulement (voir illustrations en annexe 04)
	Changements de destination	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (diminution de la population occupante, etc.)		Autorisés	
qui augmentent la vulnérabilité (augmentation de la population occupante, occupation par une population plus vulnérable, etc.)		Interdits	Autorisés, sous réserve de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page)		
Modifications de l'aspect extérieur d'un bâtiment	qui réduisent ou n'augmentent pas la vulnérabilité (remplacement des matériaux sensibles à l'eau, suppression d'ouvertures, etc.)		Autorisés		
	qui augmentent la vulnérabilité (création d'ouvertures, transformation d'un garage en pièce d'habitation, etc.)		Interdits		

Recommandations pour les aménagements	
Terrains de camping, terrains permettant l'installation de résidences démontables, terrain d'accueil des gens du voyage ou parc résidentiels de loisirs	Création ou agrandissement : interdits Réaménagements : interdits
Les parcs ou terrains de sport et de loisirs	Autorisés
Les exhaussements de sol (remblais), s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire	Interdits

Recommandations pour les démolitions	
Démolition/reconstruction de bâtiment existant	Autorisé, sous réserve : - de situer le premier niveau de plancher habitable ou fonctionnel au dessus de la côte de référence (cf carte « Aléa inondation par ruissellement du Cambrésis et voir exemple en bas de page) - et de ne pas augmenter le nombre de logements ou d'hébergements - et que l'emprise au sol ne soit pas augmentée - et que la démolition date de moins de 5 ans La reconstruction est interdite si la destruction a été causée par une inondation.

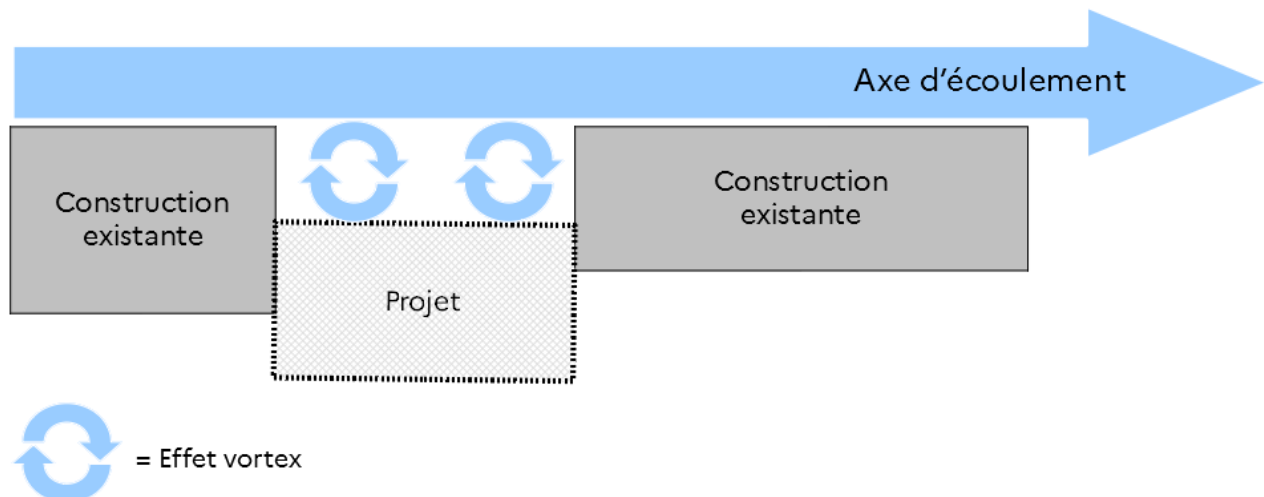
Annexe 04

Étude ruissellement du Cambrésis

**Illustration des notions abordées dans le tableau d'aide à
l'instruction ADS**

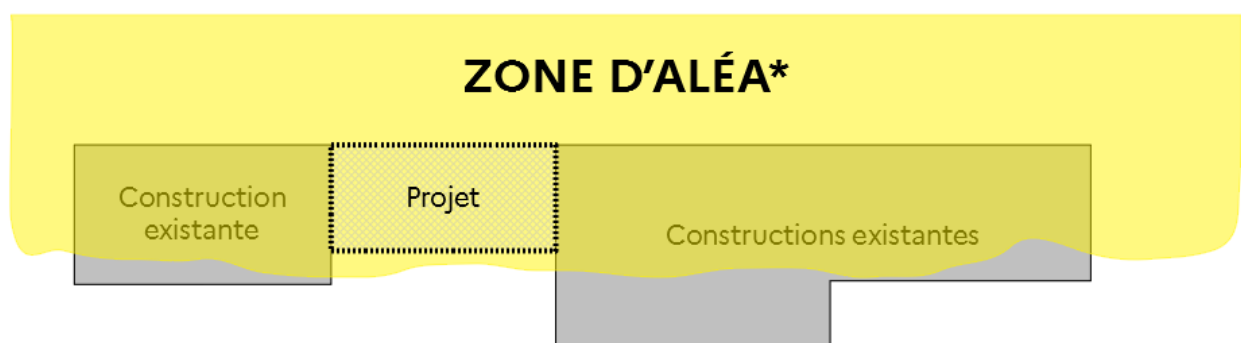
Pourquoi inscrire une construction dans la continuité et l'alignement du front bâti ?

L'objectif est d'éviter la formation d'un vortex, qui pourrait avoir pour conséquence une majoration de l'action de l'eau sur les parties de bâtiment situées sous la hauteur d'eau et/ou une surélévation locale du niveau de l'eau (voir schéma ci-dessous).



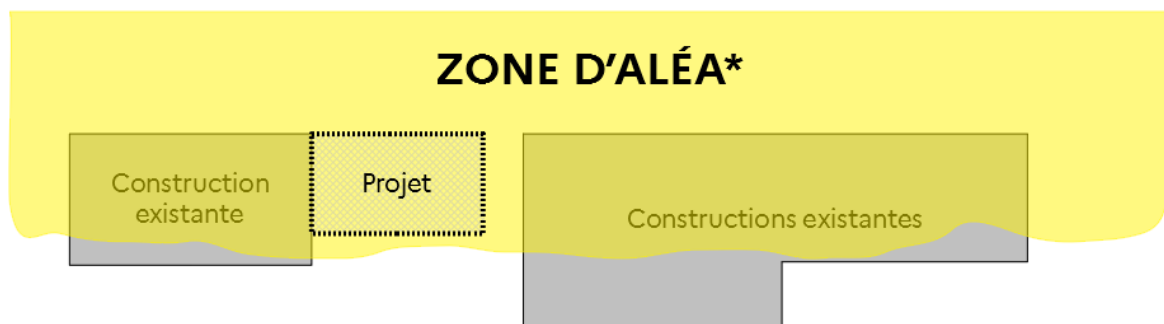
Comment inscrire une construction dans la continuité et l'alignement du front bâti ?

Exemples de constructions admises :

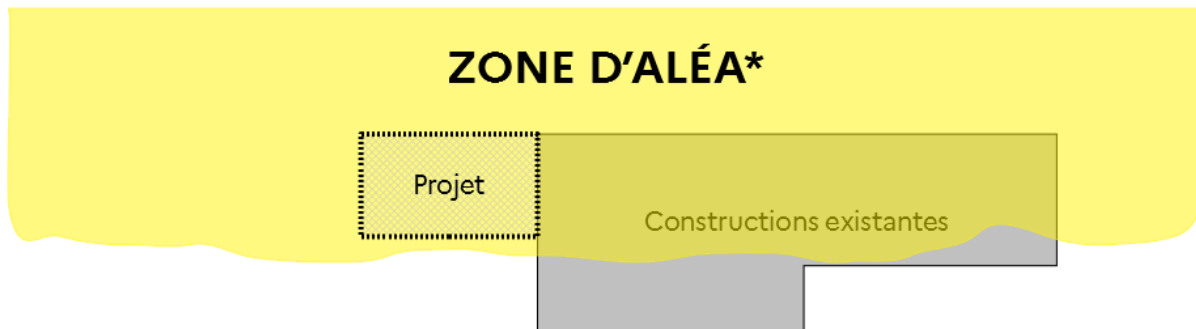


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti et qui comble une dent creuse.

* valable quel que soit le niveau d'aléa, quand la construction peut y être autorisée.

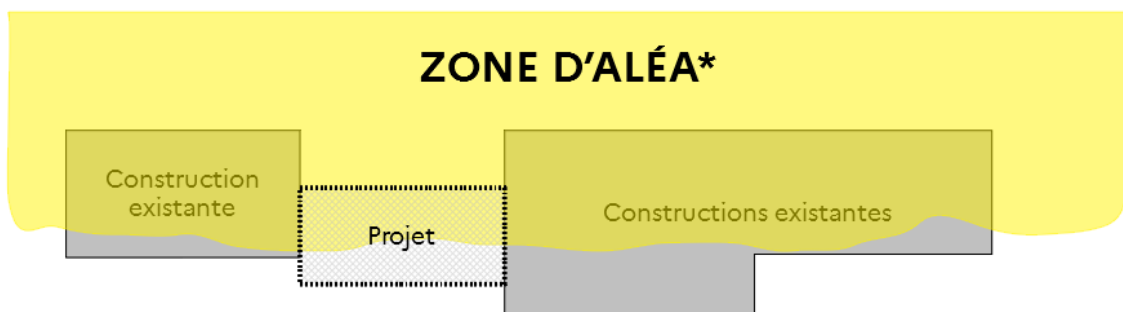


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti.

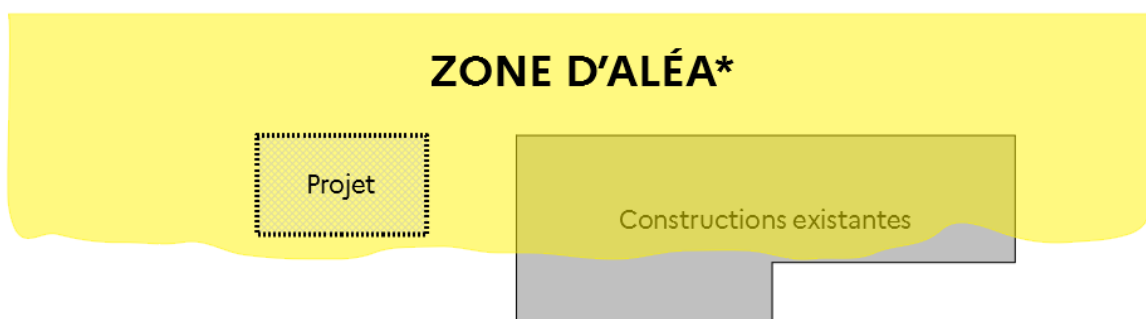


→ projet qui s'inscrit dans la continuité et l'alignement du front bâti, en fin de front bâti.

Exemples de constructions non admises :



→ projet qui s'inscrit dans la continuité du front bâti, mais pas dans son alignement.

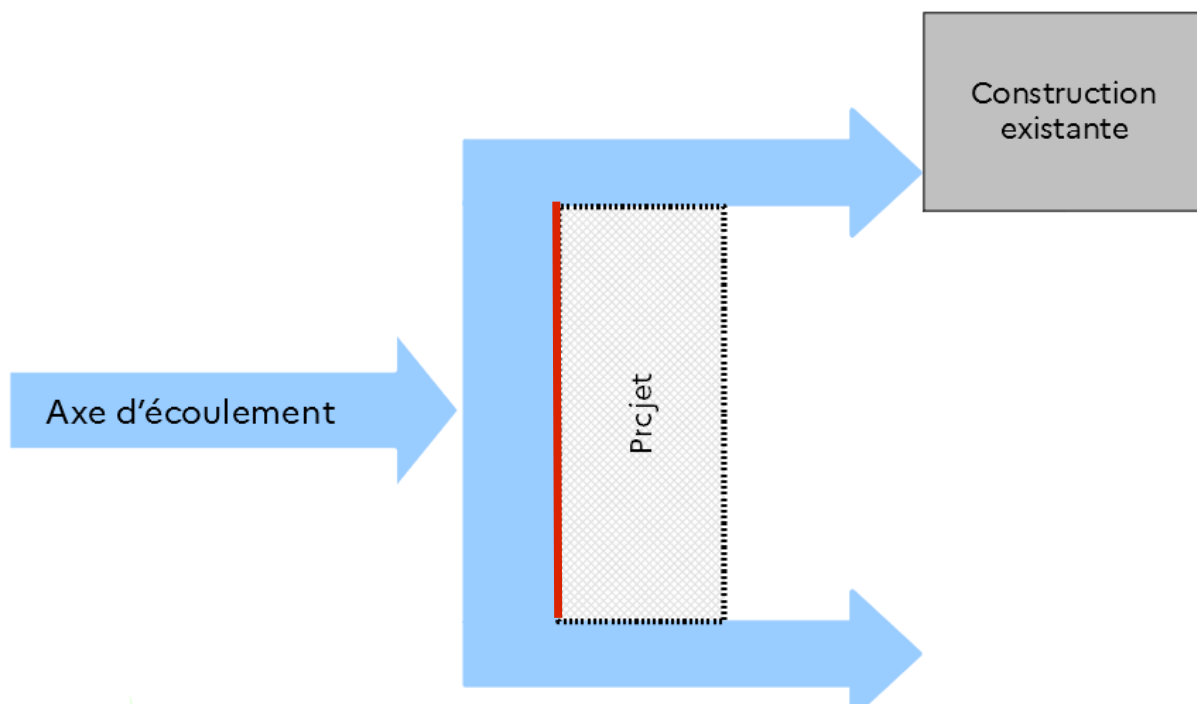


→ projet qui s'inscrit dans l'alignement du front bâti, mais pas dans sa continuité.

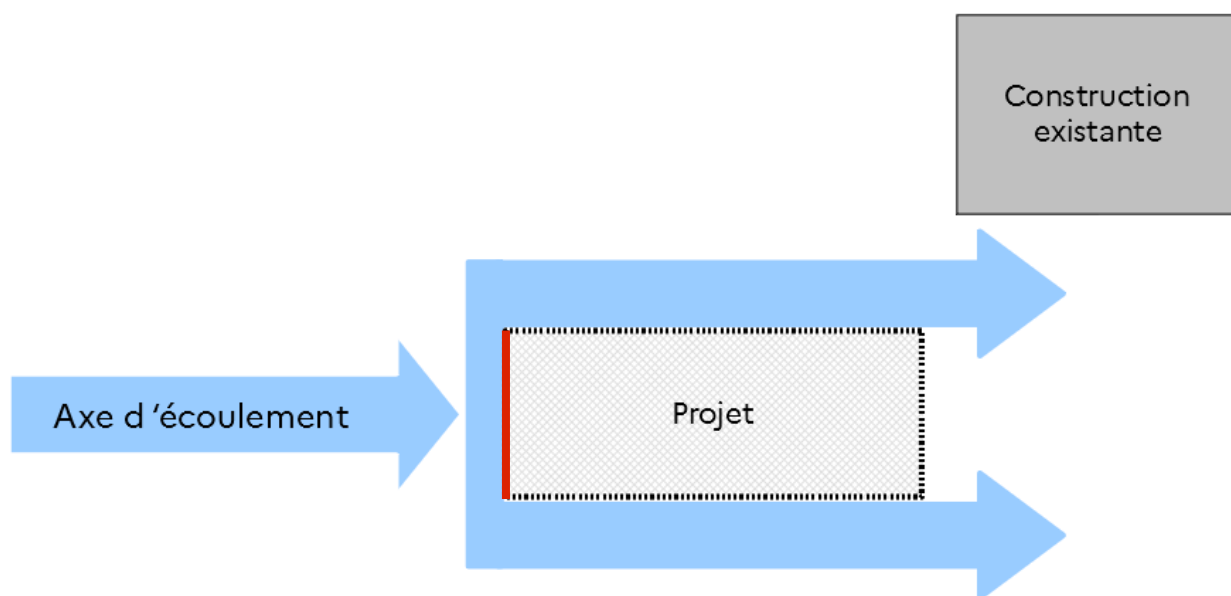
Pourquoi positionner la largeur d'une construction face à l'axe d'écoulement en l'absence de front bâti ?

Les objectifs sont :

- de ne pas modifier l'axe d'écoulement des eaux, afin de ne pas déplacer l'aléa sur de nouveaux enjeux.
- d'opposer un minimum de surface à l'écoulement (voir ligne rouge dans les schémas ci-dessous), afin d'augmenter la résistance des constructions.



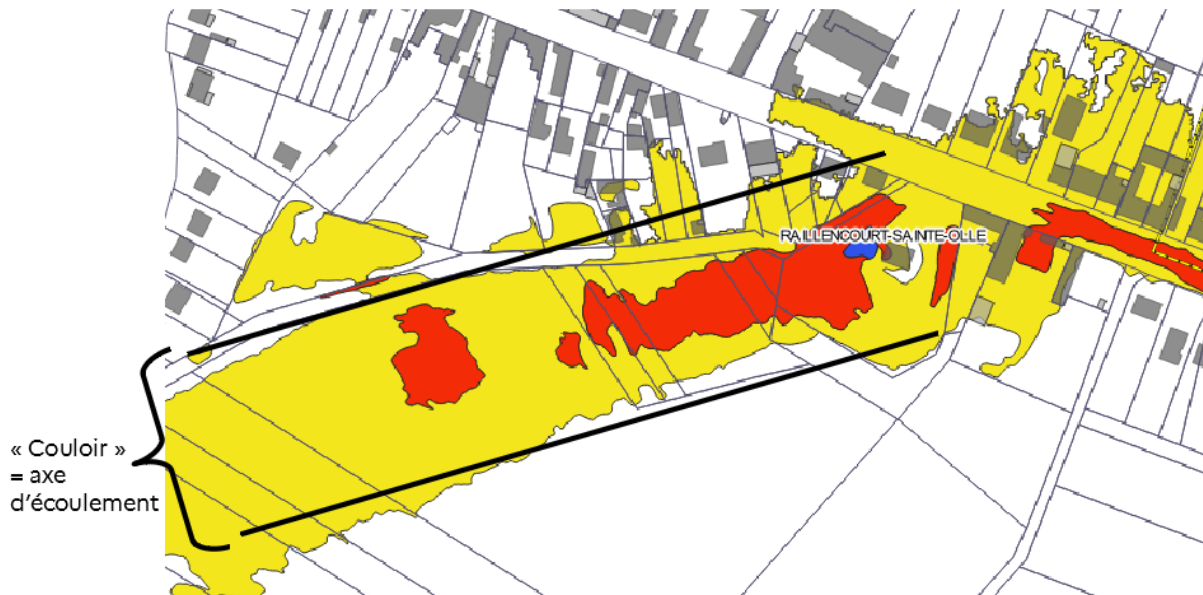
→ Schéma d'un projet de construction perpendiculaire à un axe d'écoulement.



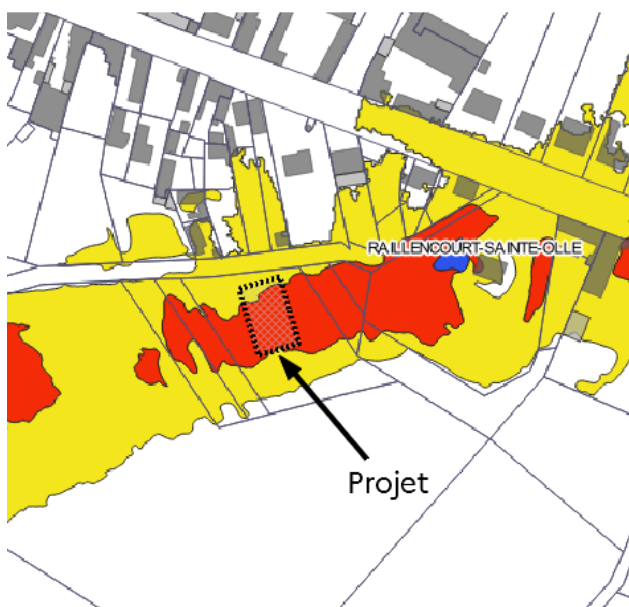
→ Schéma d'un projet de construction parallèle à un axe d'écoulement.

Comment positionner la largeur d'une construction face à l'axe d'écoulement ?

L'axe d'écoulement peut être déterminé à partir des cartes d'aléa, en repérant les « couloirs » formés par l'aléa (voir schéma ci-dessous).

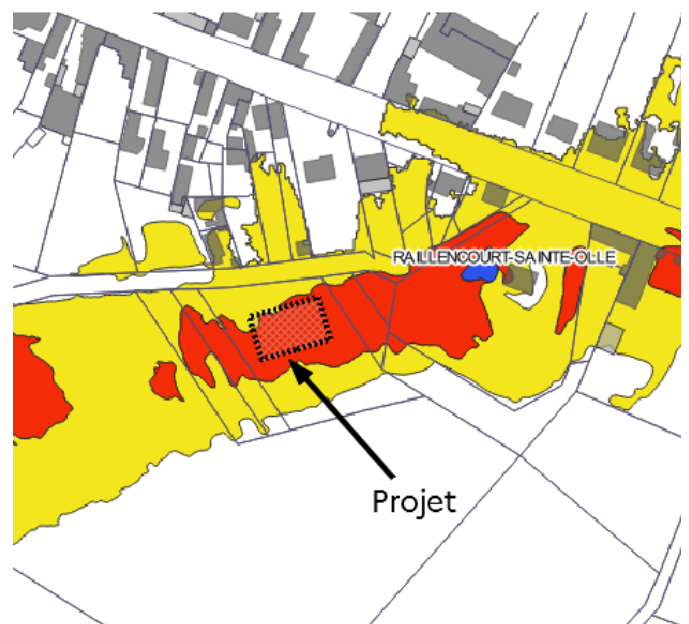


Constructions non admises :



→ la longueur du projet est face à l'axe d'écoulement.

Constructions admises :



→ la largeur du projet est face à l'axe d'écoulement.